



CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°14-2022-005

PUBLIÉ LE 6 JANVIER 2022

Sommaire

Préfecture de zone de défense Ouest /

14-2021-12-24-00006 - décision subdélégation signature chorus (4 pages) Page 5

Agence régionale de santé de Normandie / Direction de la santé publique

14-2021-12-13-00011 - DECISION DU 13 DECEMBRE 2021 RELATIVE AU
RENOUVELLEMENT D'HABILITATION DE LA FONDATION HOSPITALIERE DE
LA MISERICORDE COMME CENTRE DE VACCINATION (2 pages) Page 10

14-2021-12-13-00010 - DECISION DU 13 DECEMBRE 2021 RELATIVE AU
RENOUVELLEMENT D'HABILITATION DU CENTRE HOSPITALIER
UNIVERSITAIRE DE CAEN COMME CENTRE DE VACCINATION (2 pages) Page 13

Centre hospitalier de Lisieux / Secrétariat de la direction générale

14-2022-01-03-00011 - arrêté portant délégation de signature à Monsieur
Bertrand STURIONE directeur adjoint aux centres hospitaliers de Lisieux,
Pont l'Evêque, Vimoutiers et l'EPMS d'Orbec. délégation générale est
donnée à Monsieur STURIONE, directeur délégué au pôle gériatrique de
Lisieux et au CH de Pont l'Evêque. (2 pages) Page 16

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités /

14-2022-01-06-00006 - Arrêté préfectoral du 6 janvier 2022 portant récépissé
de déclaration d'un organisme de services à la personne-OSP ESPRIT ZEN (2
pages) Page 19

14-2022-01-06-00008 - Arrêté préfectoral du 6 janvier 2022 portant
récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne -OSP
NICO MULTI SERVICE (2 pages) Page 22

14-2022-01-06-00009 - Arrêté préfectoral du 6 janvier 2022 portant
récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne -OSP
NICOLAS AMENAGEMENTS (2 pages) Page 25

14-2022-01-06-00007 - Arrêté préfectoral du 6 janvier 2022 portant
récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne- OSP
M'AIDER SERVICES (2 pages) Page 28

14-2022-01-06-00011 - Arrêté préfectoral du 6 janvier 2022 portant
renouvellement d'un agrément d'un organisme de services à la personne
-CCAS DE VIRE (2 pages) Page 31

14-2022-01-06-00012 - Arrêté préfectoral du 6 janvier 2022 portant
renouvellement d'un agrément d'un organisme de services à la personne
-OSP ETRE (2 pages) Page 34

14-2022-01-06-00013 - Arrêté préfectoral du 6 janvier 2022 portant
renouvellement d'un agrément d'un organisme de services à la personne
-OSP PROXI M'AIDE (2 pages) Page 37

14-2022-01-06-00010 - Arrêté préfectoral du 6 janvier 2022 portant récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne -OSP FLO SERVICE PLUS (2 pages)	Page 40
Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités / Secrétariat de direction	
14-2022-01-03-00013 - arrêté du 3 janvier 2022 portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprise pour PEROT SERVICES (Caen) (2 pages)	Page 43
Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados / Mission juridique / SG	
14-2022-01-06-00002 - Arrêté portant subdélégation de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire (11 pages)	Page 46
14-2022-01-06-00001 - Décision de subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué (3 pages)	Page 58
14-2022-01-06-00005 - Délégation concernant la représentation du directeur départemental des territoires et de la mer dans les commissions de sécurité, d'accessibilité et pour l'homologation des enceintes sportives (4 pages)	Page 62
Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados / Service eau et biodiversité	
14-2022-01-06-00003 - Arrêté préfectoral portant opérations de destruction de la population de sangliers dans les unités de gestion cynégétiques n° 05 « BLANGY-LE-CHÂTEAU », n° 10 « CAMBREMER », n° 19 « HONFLEUR », n° 21 « LISIEUX EST », n° 26 « ORBEC », n° 30 « SAINT SEVER CALVADOS », n° 35 « TROUVILLE-SUR-MER » et n° 49 « LISIEUX OUEST » (2 pages)	Page 67
14-2022-01-06-00004 - Arrêté préfectoral portant opérations de destruction de la population de sangliers dans le Calvados par des chasses particulières (2 pages)	Page 70
Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados / SML/PGL/CM-PP	
14-2021-12-29-00006 - Arrêté préfectoral du 29/12/2021 portant autorisation d'exploitation de cultures marines (10 pages)	Page 73
14-2021-12-29-00007 - Arrêté préfectoral du 29/12/21 portant autorisation d'exploitation de cultures marines (10 pages)	Page 84
Direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes /	
14-2022-01-04-00005 - Délégation de signature de Mme HANICOT DISP Rennes du 4 janvier 2022 à Mr LANDAIS (1 page)	Page 95
DRFIP de Bretagne et d'Ille-et-Vilaine /	
14-2022-01-03-00012 - Arrêté portant délégation de signature en matière d'administration provisoire des successions non réclamées, du curatelle des successions vacantes, de gestion et de liquidation des successions en déshérence dans le département du Calvados (2 pages)	Page 97

Préfecture du Calvados / SIDPC

14-2022-01-05-00001 - Arrêté n°2022/SIDPC/PC/002 portant obligation du port du masque de protection, tous les jours, dans les rues et espaces publics de la ville de Caen, mentionnés en annexe du présent arrêté (4 pages)

Page 100

Sous-préfecture de Lisieux /

14-2022-01-04-00004 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de la composition de la commission consultative de l'environnement de l'aéroport Deauville Normandie (4 pages)

Page 105

Préfecture de zone de défense Ouest

14-2021-12-24-00006

décision subdélégation signature chorus

**La cheffe du Bureau Zonal de l'Exécution des Dépenses
et des Recettes du SGAMI OUEST**

DECISION

**portant subdélégation de signature aux agents du Bureau Zonal de l'Exécution des Dépenses et des Recettes
pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS
Service exécutant MISPLTF035**

Vu l'arrêté du 6 mars 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 14-96 du 22 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-47 du 9 décembre 2021 donnant délégation de signature à Madame Cécile GUYADER, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense ouest .

Vu les décisions ministérielles et préfectorales affectant le personnel,

Sur proposition de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone et de sécurité,

DECIDE :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée pour les programmes du ministère de l'intérieur,

- 152 « gendarmerie nationale », titres 2, 3 et 5,
- 161 « intervention des services opérationnels », titres 3 et 5,
- 176 « police nationale », titres 2, 3 et 5,
- 216 « conduite et pilotage des politiques de l'intérieur », titres 2, 3, 5 et 6,
- 303 « immigration et asile », titres 3 et 5,
- 362 « écologie »,
- 363 « compétitivité »,
- 723 « opérations immobilières nationales et des administrations centrales », titres 3 et 5,

aux agents du Bureau Zonal de l'Exécution des Dépenses et des Recettes du SGAMI OUEST dans les conditions définies ci-après pour les actes suivants :

§ 1- pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS de la certification de service fait à :

1. **AUFRAY** Samuel
2. **AVELINE** Cyril
3. **BAJEUX** Manon
4. **BALLUAIS** Olivier
5. **BAUDIER (LEGROS)** Line
6. **BENETEAU** Olivier
7. **BENTAYEB** Ghislaine
8. **BERNARDIN** Delphine
9. **BERTHOMMIERE** Christine
10. **BESNARD** Rozenn
11. **BIDAL** Gérard
12. **BIDAULT** Stéphanie
13. **BOISSY** Bénédicte
14. **BOUCHERON** Rémi
15. **BOUEXEL** Nathalie
16. **BOUVIER** Laëtitia
17. **BRIZARD** Igor
18. **CADEC** Ronan
19. **CADOT** Anne-Lise
20. **CAIGNET** Guillaume
21. **CALVEZ** Corinne
22. **CARO** Didier
23. **CATY** Nina
24. **CHARLOU** Sophie
25. **CERRIER** Isabelle
26. **CHEVALIER-RIOU** Virginie
27. **CHEVALLIER** Jean-Michel
28. **COISY** Edwige
29. **CONTRAIRE** Sarah
30. **CRISPIN (LEFORT)** Laurence
31. **DAGANAUD** Olivier
32. **DANIELOU** Carole
33. **DEMBSKI** Richard
34. **DISSERBO** Mélinda
35. **DO-NASCIMENTO** Fabienne
36. **DUCROS** Yannick
37. **DUPUY** Véronique
38. **EIGELDINGER (PELLIEUX)** Aurélie
39. **EVEN** Franck
40. **FAURE** Amandine
41. **FOURNIER** Christelle
42. **FUMAT** David
43. **GAC** Valérie
44. **GAIGNON** Alan
45. **GARANDEL** Karelle
46. **GAUTIER** Pascal
47. **GERARD** Benjamin
48. **GHIGO** Julie
49. **GIRAULT** Cécile
50. **GIRAULT** Sébastien
51. **GRILLI** Mélanie
52. **GUENEUGUES** Marie-Anne
53. **GUESNET** Leila
54. **GUERIN** Jean-Michel
55. **GUILLOU** Olivier
56. **HERY** Jeannine
57. **HOCHET** Isabelle
58. **JANVIER** Christophe
59. **KERAMBRUN** Laure
60. **KEROUASSE** Philippe
61. **LAPOUSSINIÈRE** Agathe
62. **LE BRETON** Alain
63. **LE GALL** Marie-Laure
64. **LE NY** Christophe
65. **LE ROUX** Marie-Annick
66. **LECLERCQ** Christelle
67. **LEMONNIER** Corentin
68. **LERAY** Annick
69. **LERMENIER** Lionel
70. **LODS** Fauzia
71. **LUNVEN** Elodie
72. **MARCHAND** Elitza
73. **MARSAULT** Hélène
74. **MAY** Emmanuel
75. **MENARD** Marie
76. **NAULIN** Catherine
77. **NJEM** Noémie
78. **PAIS** Régine
79. **PERNY** Sylvie
80. **PIETTE** Laurence
81. **PRODHOMME** Christine
82. **REPESSE** Claire
83. **ROBERT** Karine
84. **ROPERT** Laëtitia
85. **ROUAUD** Elodie
86. **ROUX** Philippe
87. **SADOT** Céline
88. **SALAUN** Emmanuelle
89. **SALLES (GATECLOUD)** Vanessa
90. **SALM** Sylvie
91. **SAVATTE (PECH)** Sabrina
92. **SEREDINE** Laura
93. **SOUFFOY** Colette
94. **TIZON** Stéphanie
95. **TOUCHARD** Véronique
96. **TREHEL** Sophie
97. **TRIGALLEZ** Ophélie
98. **TRILLARD** Odile
99. **VERGEROLLE** Lynda
100. **VOLLE** Brigitte

§ 2- pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS des engagements juridiques et des demandes de paiement à :

- | | |
|------------------------------------|--------------------------------|
| 1. AVELINE Cyril | 29. GRILLI Mélanie |
| 2. BAUDIER (LEGROS) Line | 30. GUENEUGUES Marie-Anne |
| 3. BENETEAU Olivier | 31. GUESNET Leila |
| 4. BENTAYEB Ghislaine | 32. GUERIN Jean-Michel |
| 5. BERNARDIN Delphine | 33. HERY Jeannine |
| 6. BIDAULT Stéphanie | 34. HOCHET Isabelle |
| 7. BOUCHERON Rémi | 35. KEROUASSE Philippe |
| 8. BRIZARD Igor | 36. LE NY Christophe |
| 9. CADOT Anne-Lise | 37. LERAY Annick |
| 10. CARO Didier | 38. LERMENIER Lionel |
| 11. CHARLOU Sophie | 39. LODS Fauzia |
| 12. CHERRIER Isabelle | 40. MARSAULT Hélène |
| 13. CHEVALLIER Jean-Michel | 41. MAY Emmanuel |
| 14. COISY Edwige | 42. MENARD Marie |
| 15. CONTRAIRE Sarah | 43. NJEM Noémie |
| 16. CRESPIN (LEFORT) Laurence | 44. PAIS Régine |
| 17. DANIELOU Carole | 45. PERNY Sylvie |
| 18. DISSERBO Mélinda | 46. REPESSE Claire |
| 19. DO-NASCIMENTO Fabienne | 47. ROBERT Karine |
| 20. DUCROS Yannick | 48. ROUAUD Elodie |
| 21. EIGELDINGER (PELLIEUX) Aurélie | 49. SALAUN Emmanuelle |
| 22. FUMAT David | 50. SALLES (GATECLOUD) Vanessa |
| 23. GAC Valérie | 51. SALM Sylvie |
| 24. GAIGNON Alan | 52. SOUFFOY Colette |
| 25. GARANDEL Karelle | 53. TOUCHARD Véronique |
| 26. GAUTIER Pascal | 54. TREHEL Sophie |
| 27. GERARD Benjamin | 55. TRIGALLEZ Ophélie |
| 28. GIRAULT Sébastien | 56. VERGEROLLE Lynda |

§ 3- pour la validation électronique dans le progiciel comptable CHORUS des titres de perception à :

1. CARO Didier
2. CHARLOU Sophie
3. GUENEUGUES Marie-Anne
4. LERMENIER Lionel
5. NJEM Noémie

Article 2 - La décision établie le 25 octobre 2021 est abrogée.

Article 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du directeur régional des finances publiques de la région Bretagne et du directeur départemental des finances publiques d'Ille et Vilaine.

Article 4 - Madame la Préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargée de l'exécution et de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs dans les mêmes conditions que l'arrêté préfectoral n° 21-47 du 9 décembre 2021.

Fait à Rennes, le 24 décembre 2021

La cheffe du Centre de Services Partagés CHORUS
du SGAMILOUEST

Antoinette GAN

Agence régionale de santé de Normandie

14-2021-12-13-00011

DECISION DU 13 DECEMBRE 2021 RELATIVE AU
RENOUVELLEMENT D'HABILITATION DE LA
FONDATION HOSPITALIERE DE LA MISERICORDE
COMME CENTRE DE VACCINATION

DECISION RELATIVE AU RENOUELEMENT D'HABILITATION DE LA FONDATION HOSPITALIÈRE DE LA MISÉRICORDE COMME CENTRE DE VACCINATION

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.3111-1 à L3112-1 ;

VU la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie – Monsieur Thomas DEROCHE ;

VU l'arrêté du ministre de la santé en date du 19 décembre 2005 fixant le contenu des dossiers accompagnant les demandes d'habilitation, présentées en application de l'article D.3111-23 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 1er décembre 2010 fixant le contenu du rapport d'activité et de performance en application des articles D. 3111-25 et D. 3112-10 du code de la santé publique modifié ;

VU la décision du 31 décembre 2018 portant à habilitation la fondation hospitalière de la miséricorde en tant que centre de vaccination ;

CONSIDERANT que le dossier de demande de renouvellement d'habilitation reçu le 27 août 2021 est conforme aux conditions techniques et de fonctionnement d'un centre de vaccination ;

D É C I D E

Article 1 : La fondation hospitalière de la miséricorde est habilitée comme centre de vaccination gratuite, ainsi que ses antennes. Le site principal du centre de vaccination est situé au 49 rue Gémare bâtiment les cordeliers 14 000 Caen.

Article 2 : Le centre de vaccination de la fondation hospitalière de la miséricorde est habilité à intervenir sur les départements du Calvados, de la Manche et de l'Orne.

Article 3 : Cette habilitation est accordée pour une durée de trois ans à compter du 31 décembre 2021.

Article 4 : Une convention entre le directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie et le centre de vaccination de la fondation hospitalière de la miséricorde fixe les modalités de fonctionnement et le financement de ses missions.

Article 5 : Le centre de vaccination de la fondation hospitalière de la miséricorde fournit annuellement un rapport d'activité et de performance concernant son activité de vaccination.

Article 6 : Si les modalités de fonctionnement du centre de vaccination ne permettent plus de répondre aux obligations fixées aux articles D. 3111-23 et D. 3112-25 du code de la santé publique, le directeur général de l'Agence régionale de santé met en demeure l'établissement de s'y conformer dans le délai qu'il fixe. En cas d'urgence tenant à la sécurité des usagers, l'habilitation peut être suspendue.

Si la mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti, l'habilitation peut être retirée.

Article 7 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, auprès du tribunal administratif de Caen sis rue Arthur Leduc à Caen par voie postale ou via l'application Télérecours citoyen accessible à www.telerecours.fr.

Article 8 : La directrice de la santé publique de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la direction de la fondation hospitalière de la miséricorde et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région ainsi qu'aux préfectures du Calvados, de la Manche et de l'Orne.

Fait à Caen, le 13/12/2021

Le Directeur général,

Thomas DEFOCHE

Agence régionale de santé de Normandie

14-2021-12-13-00010

DECISION DU 13 DECEMBRE 2021 RELATIVE AU
RENOUVELLEMENT D'HABILITATION DU
CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE CAEN
COMME CENTRE DE VACCINATION

DECISION RELATIVE AU RENOUELEMENT D'HABILITATION DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE CAEN COMME CENTRE DE VACCINATION

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.3111-1 à L3112-1 ;

VU la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie – Monsieur Thomas DEROCHE ;

VU l'arrêté du ministre de la santé en date du 19 décembre 2005 fixant le contenu des dossiers accompagnant les demandes d'habilitation, présentées en application de l'article D.3111-23 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 1er décembre 2010 fixant le contenu du rapport d'activité et de performance en application des articles D. 3111-25 et D. 3112-10 du code de la santé publique modifié ;

VU la décision du 31 décembre 2018 portant à habilitation le centre hospitalier universitaire de Caen en tant que centre de vaccination ;

CONSIDERANT que le dossier de demande de renouvellement d'habilitation reçu le 11 octobre 2021 est conforme aux conditions techniques et de fonctionnement d'un centre de vaccination ;

D É C I D E

Article 1 : Le centre hospitalier universitaire de Caen est habilité comme centre de vaccination gratuite, ainsi que ses antennes. Le site principal du centre de vaccination est situé au CHU de Caen, avenue de la côte de Nacre, 14000 Caen.

Article 2 : Le centre de vaccination du centre hospitalier universitaire de Caen est habilité à intervenir sur les départements du Calvados, de la Manche et de l'Orne.

Article 3 : Cette habilitation est accordée pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2022.

Article 4 : Une convention entre le directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie et le centre de vaccination du centre hospitalier universitaire de Caen fixe les modalités de fonctionnement et le financement de ses missions.

Article 5 : Le centre de vaccination du centre hospitalier universitaire de Caen fournit annuellement un rapport d'activité et de performance concernant son activité de vaccination.

Article 6 : Si les modalités de fonctionnement du centre de vaccination ne permettent plus de répondre aux obligations fixées aux articles D. 3111-23 et D. 3112-25 du code de la santé publique, le directeur général de l'Agence régionale de santé met en demeure l'établissement de s'y conformer dans le délai qu'il fixe. En cas d'urgence tenant à la sécurité des usagers, l'habilitation peut être suspendue.

Si la mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti, l'habilitation peut être retirée.

Article 7 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, auprès du tribunal administratif de Caen sis rue Arthur Leduc à Caen par voie postale ou via l'application Télérecours citoyen accessible à www.telerecours.fr.

Article 8 : La directrice de la santé publique de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la direction du centre hospitalier universitaire de Caen et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région ainsi qu'aux préfectures du Calvados, de la Manche et de l'Orne.

Fait à Caen, le 13/12/2021

Le Directeur général,

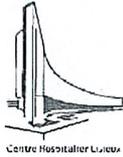
Thomas DEROCHE



Centre hospitalier de Lisieux

14-2022-01-03-00011

arrêté portant délégation de signature à Monsieur Bertrand STURIONE directeur adjoint aux centres hospitaliers de Lisieux, Pont l'Evêque, Vimoutiers et l'EPMS d'Orbec. délégation générale est donnée à Monsieur STURIONE, directeur délégué au pôle gériatrique de Lisieux et au CH de Pont l'Evêque.



DECISION N° 2022-01
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur des Centres Hospitaliers de Lisieux, Pont l'Evêque, Vimoutiers et de l'établissement public médico social d'Orbec en Auge, représentant légal des établissements,

Vu l'article L 6143-7 du Code de la Santé Publique,

Vu l'article D 6143-33 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 24 avril nommant Monsieur Nicolas BOUGAUT directeur des centres hospitaliers de Lisieux, Pont l'Evêque, Vimoutiers et de l'établissement public médico-social d'Orbec en auge à compter du 4 juin 2019 ;

Vu l'arrêté du CNG en date du 18 décembre 2021 nommant Monsieur STURIONE Bertrand en qualité de Directeur-Adjoint aux Centres Hospitaliers de Lisieux, Pont l'Evêque, Vimoutiers et à l'établissement public médico-social d'Orbec en Auge,

Vu la mise en place du nouvel organigramme de la direction des centres hospitaliers de Lisieux, Pont l'Evêque, Vimoutiers et l'Etablissement Public Médico-Social d'Orbec en Auge le 3 janvier 2022.

DECIDE :

Article 1 : Délégation générale est donnée à Monsieur STURIONE Bertrand, Directeur-Adjoint, en charge de la gestion du centre hospitalier de Pont l'Evêque et chargée du pôle gériatrie du centre hospitalier de Lisieux, pour signer tous documents administratifs relatifs à la gestion de l'établissement de Pont l'Evêque à l'exception :

- des titularisations des personnels
- des actes mentionnés du 1^{er} au 15^{ème} alinéa de l'article L 6143-7 du CSP
- des dispositions de l'article L 6146-1 relatives à l'organisation interne de l'établissement
- des sanctions disciplinaires

Article 2 : Monsieur STURIONE Bertrand est habilité à prendre toutes décisions et à signer tout document permettant d'assumer le fonctionnement et la bonne organisation du centre hospitalier de Pont l'Evêque. Il est en charge de la présidence du CTE et du CHSCT et a compétence pour organiser et coordonner un comité de direction local.

Article 3 : En tant que directeur délégué de pôle, en liaison avec le chef de pôle, il assure le suivi du fonctionnement, de l'activité, de la qualité gestion des risques, impulse la mise en œuvre de mesures d'efficience, participe à l'élaboration et au suivi du contrat de pôle. Il a délégation pour signer les conventions HAD.

Article 4 : Monsieur STURIONE Bertrand devra dresser tous les trimestres un bilan de la délégation.

Article 5 : En application de l'article D 6143-35 du Code de la Santé Publique, la présente délégation de signature peut être retirée à tout moment.

Article 6 : La présente délégation annule et remplace toute disposition antérieure de même objet.

Article 7 : Elle prend effet immédiatement.

Article 8 : Conformément au décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de la notification et de la publication de celle-ci.

Fait à LISIEUX, le 3 janvier 2022

Exemplaires de signatures autorisées :

Le Directeur
Délégué

Nicolas BOUGAUT

Le Directeur-Adjoint
Délégué

STURIONE Bertrand

Destinataires :

- Monsieur le Directeur de l'ARS Normandie
- Monsieur le Président du Conseil de Surveillance de Lisieux et Pont l'Evêque
- Monsieur le Receveur municipal de Lisieux et Pont l'Evêque
- Recueil des actes administratifs
- Dossier ;
- Affichage

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

14-2022-01-06-00006

Arrêté préfectoral du 6 janvier 2022 portant
récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne-OSP ESPRIT ZEN

Arrêté préfectoral du 6 janvier 2022 portant récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Numéro SAP/908469224

**Le préfet du Calvados
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (article 47),

VU les articles L. 7231-1 à L. 7234-1, R. 7232-1 à R. 7232-22, D. 7231-1 à D. 7234-27 du Code du travail,

VU les décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne,

VU la circulaire du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne : déclaration et à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021, portant délégation de signature de M. Philippe COURT, Préfet du Calvados, à Monsieur Stéphane DE CARLI, Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, notamment ses articles 1 à 4,

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2021, portant subdélégation de signature du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Calvados à des fonctionnaires placés sous son autorité,

VU la demande de déclaration complète le 4 janvier 2022, concernant les services à la personne, présentée par Madame Hanane GASMI, pour le compte de la micro-entreprise ESPRIT ZEN dont le siège social est situé 2 rue de la République à COLOMBELLES (14460), numéro SIREN 908 469 224,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Calvados,

ARRETE

ARTICLE 1 : La micro-entreprise ESPRIT ZEN est **déclarée** pour la fourniture de services à la personne.

ARTICLE 2 : Le numéro de **déclaration** attribué est : **SAP/908469224**

ARTICLE 3 : La micro-entreprise ESPRIT ZEN a déclaré effectuer les activités suivantes :

- sur l'ensemble du territoire national en mode prestataire:

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Assistance administrative à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Préparation de repas à domicile
- Assistance aux personnes ayant besoin d'aide temporaire (hors PA/PH)
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'aide temporaire (hors PA/PH)
- Conduite du véhicule des personnes ayant besoin d'aide temporaire (hors PA/PH)

DDETS du Calvados – Site B
3 place Saint-Clair - BP 30004
14201 HEROUVILLE-SAINT-CLAIR Cedex

ARTICLE 4 : Ces activités exercées par le déclarant sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de la condition d'activité exclusive, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 5 : Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la Direction départementale du Calvados qui modifiera le récépissé initial.

ARTICLE 6 : La présente déclaration prend effet à compter du 4 janvier 2022 pour une durée illimitée dans le temps (article L.7232-1-1 à L.7232-8 et les articles R. 7232-16 à R. 7232-22 du code du travail).

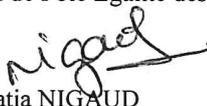
ARTICLE 7 : L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée, le tableau statistique annuel et les états trimestriels de l'année en cours, sous peine de retrait de la déclaration.

ARTICLE 8 : Le récépissé de déclaration de la micro-entreprise ESPRIT ZEN, en qualité d'organisme de services à la personne peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 6 janvier 2022

Pour le Préfet du Calvados et par subdélégation,
Pour le Directeur Départemental,
L'adjointe du Chef de Pôle Egalité des Chances,



Katia NIGAUD

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,

- hiérarchique auprès du Ministère de l'Economie et des Finances -Direction Générale des Entreprises (DGE) - Mission des services à la Personne (MISAP) - Télédéc 315 - 6 rue Louise Weiss 75 703 PARIS Cedex 13

- contentieux auprès du tribunal administratif – 3, rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN Cedex 4

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application : télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

14-2022-01-06-00008

Arrêté préfectoral du 6 janvier 2022 portant
récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne -OSP NICO MULTI SERVICE

Arrêté préfectoral du 6 janvier 2022 portant récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Numéro SAP/908471378

**Le préfet du Calvados
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (article 47),

VU les articles L. 7231-1 à L. 7234-1, R. 7232-1 à R. 7232-22, D. 7231-1 à D. 7234-27 du Code du travail,

VU les décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne,

VU la circulaire du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne : déclaration et à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021, portant délégation de signature de M. Philippe COURT, Préfet du Calvados, à Monsieur Stéphane DE CARLI, Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, notamment ses articles 1 à 4,

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2021, portant subdélégation de signature du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Calvados à des fonctionnaires placés sous son autorité,

VU la demande de déclaration complète le 4 janvier 2022, concernant les services à la personne, présentée par Monsieur Nicolas MARTIN, pour le compte de l'entreprise individuelle NICO MULTI SERVICE, dont le siège social est situé 3 rue d'Alsace - THURY HARCOURT à LE HOM (14220), numéro SIREN 908 471 378,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Calvados,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise individuelle NICO MULTI SERVICE est **déclarée** pour la fourniture de services à la personne.

ARTICLE 2 : Le numéro de **déclaration** attribué est : **SAP/908471378**

ARTICLE 3 : L'entreprise individuelle NICO MULTI SERVICE a déclaré effectuer les activités suivantes :

- sur l'ensemble du territoire national en mode prestataire:

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

ARTICLE 4 : Ces activités exercées par le déclarant sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de la condition d'activité exclusive, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 5 : Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la Direction départementale du Calvados qui modifiera le récépissé initial.

DDETS du Calvados – Site B
3 place Saint-Clair - BP 30004
14201 HEROUVILLE-SAINT-CLAIR Cedex

ARTICLE 6 : La présente déclaration prend effet à compter du 4 janvier 2022 pour une durée illimitée dans le temps (article L.7232-1-1 à L.7232-8 et les articles R. 7232-16 à R. 7232-22 du code du travail.

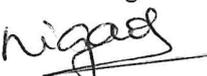
ARTICLE 7 : L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée, le tableau statistique annuel et les états trimestriels de l'année en cours, sous peine de retrait de la déclaration.

ARTICLE 8 : Le récépissé de déclaration de l'entreprise individuelle NICO MULTI SERVICE , en qualité d'organisme de services à la personne peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 6 janvier 2022

Pour le Préfet du Calvados et par subdélégation,
Pour le Directeur Départemental,
L'adjointe du Chef de Pôle Egalité des Chances,


Katia NIGAUD

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
- hiérarchique auprès du Ministère de l'Economie et des Finances -Direction Générale des Entreprises (DGE) - Mission des services à la Personne (MISAP) - Télédéc 315 - 6 rue Louise Weiss 75 703 PARIS Cedex 13
- contentieux auprès du tribunal administratif – 3, rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN Cedex 4

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application : télérécourts citoyens accessible par le site www.telerecourts.fr

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

14-2022-01-06-00009

Arrêté préfectoral du 6 janvier 2022 portant
récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne -OSP NICOLAS
AMENAGEMENTS

Arrêté préfectoral du 6 janvier 2022 portant récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Numéro SAP/907864870

**Le préfet du Calvados
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (article 47),

VU les articles L. 7231-1 à L. 7234-1, R. 7232-1 à R. 7232-22, D. 7231-1 à D. 7234-27 du Code du travail,

VU les décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne,

VU la circulaire du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne : déclaration et à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021, portant délégation de signature de M. Philippe COURT, Préfet du Calvados, à Monsieur Stéphane DE CARLI, Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, notamment ses articles 1 à 4,

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2021, portant subdélégation de signature du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Calvados à des fonctionnaires placés sous son autorité,

VU la demande de déclaration complète le 4 janvier 2022, concernant les services à la personne, présentée par Monsieur Nicolas BESNIER, pour le compte de la micro-entreprise NICOLAS AMENAGEMENTS, dont le siège social est situé 7 Route d'Amayé à COULVAIN SEULINE (14310), numéro SIREN 907 864870,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Calvados,

ARRETE

ARTICLE 1 : La micro-entreprise NICOLAS AMENAGEMENTS est **déclarée** pour la fourniture de services à la personne.

ARTICLE 2 : Le numéro de **déclaration** attribué est : **SAP/907864870**

ARTICLE 3 : La micro-entreprise NICOLAS AMENAGEMENTS a déclaré effectuer les activités suivantes :

- **sur l'ensemble du territoire national en mode prestataire:**
 - Petits travaux de jardinage
 - Travaux de petit bricolage

ARTICLE 4 : Ces activités exercées par le déclarant sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de la condition d'activité exclusive, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 5 : Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la Direction départementale du Calvados qui modifiera le récépissé initial.

DDETS du Calvados – Site B
3 place Saint-Clair - BP 30004
14201 HEROUVILLE-SAINT-CLAIR Cedex

ARTICLE 6 : La présente déclaration prend effet à compter du 4 janvier 2022 pour une durée illimitée dans le temps (article L.7232-1-1 à L.7232-8 et les articles R. 7232-16 à R. 7232-22 du code du travail).

ARTICLE 7 : L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée, le tableau statistique annuel et les états trimestriels de l'année en cours, sous peine de retrait de la déclaration.

ARTICLE 8 : Le récépissé de déclaration de la micro-entreprise NICOLAS AMENAGEMENTS, en qualité d'organisme de services à la personne peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 6 janvier 2022

Pour le Préfet du Calvados et par subdélégation,
Pour le Directeur Départemental,
L'adjointe du Chef de Pôle Egalité des Chances,


Katia NIGAUD

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,

- hiérarchique auprès du Ministère de l'Economie et des Finances -Direction Générale des Entreprises (DGE) - Mission des services à la Personne (MISAP) - Télédéc 315 - 6 rue Louise Weiss 75 703 PARIS Cedex 13

- contentieux auprès du tribunal administratif – 3, rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN Cedex 4

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application : télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

14-2022-01-06-00007

Arrêté préfectoral du 6 janvier 2022 portant
récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne- OSP M'AIDER SERVICES

Arrêté préfectoral du 6 janvier 2022 portant récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Numéro SAP/908682396

**Le préfet du Calvados
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (article 47),

VU les articles L. 7231-1 à L. 7234-1, R. 7232-1 à R. 7232-22, D. 7231-1 à D. 7234-27 du Code du travail,

VU les décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne,

VU la circulaire du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne : déclaration et à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021, portant délégation de signature de M. Philippe COURT, Préfet du Calvados, à Monsieur Stéphane DE CARLI, Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, notamment ses articles 1 à 4,

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2021, portant subdélégation de signature du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Calvados à des fonctionnaires placés sous son autorité,

VU la demande de déclaration complète le 4 janvier 2022, concernant les services à la personne, présentée par Madame Maïmouna GUERINEAU, pour le compte de la SARL M'AIDER SERVICES dont le siège social est situé 6 Allée des Cèdres à CAEN (14000), numéro SIREN 908 682 396,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Calvados,

ARRETE

ARTICLE 1 : La SARL M'AIDER SERVICES est déclarée pour la fourniture de services à la personne.

ARTICLE 2 : Le numéro de déclaration attribué est : **SAP/908682396**

ARTICLE 3 : La SARL M'AIDER SERVICES a déclaré effectuer les activités suivantes :

- sur l'ensemble du territoire national en mode prestataire et mandataire:

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Livraison de courses à domicile
- Préparation de repas à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans
- Garde d'enfants de plus de trois ans

ARTICLE 4 : Ces activités exercées par le déclarant sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de la condition d'activité exclusive, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 5 : Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la Direction départementale du Calvados qui modifiera le récépissé initial.

DDETS du Calvados – Site B
3 place Saint-Clair - BP 30004
14201 HEROUVILLE-SAINT-CLAIR Cedex

ARTICLE 6 : La présente déclaration prend effet à compter du 4 janvier 2022 pour une durée illimitée dans le temps (article L.7232-1-1 à L.7232-8 et les articles R. 7232-16 à R. 7232-22 du code du travail).

ARTICLE 7 : L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée, le tableau statistique annuel et les états trimestriels de l'année en cours, sous peine de retrait de la déclaration.

ARTICLE 8 : Le récépissé de déclaration de la SARL M'AIDER SERVICES, en qualité d'organisme de services à la personne peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 6 janvier 2022

Pour le Préfet du Calvados et par subdélégation,
Pour le Directeur Départemental,
L'adjointe du Chef de Pôle Egalité des Chances,


Katia NIGAUD

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
- hiérarchique auprès du Ministère de l'Economie et des Finances -Direction Générale des Entreprises (DGE) - Mission des services à la Personne (MISAP) - Télédéc 315 - 6 rue Louise Weiss 75 703 PARIS Cedex 13
- contentieux auprès du tribunal administratif – 3, rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN Cedex 4

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application : télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

14-2022-01-06-00011

Arrêté préfectoral du 6 janvier 2022 portant
renouvellement d'un agrément d'un organisme
de services à la personne -CCAS DE VIRE

Arrêté préfectoral du 6 janvier 2022 portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne

Numéro d'agrément : SAP/261400295

**Le préfet du Calvados
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (article 47),

VU Les articles L 7231-1 à L. 7234-1, R. 7232-1 à R. 7232-22, D. 7231-1 à D. 7234-27 du Code du travail,

VU les décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne,

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 pris pour l'application des articles L 7232-1 et D 7231-1 du code du travail et relatif à l'activité de garde d'enfants à domicile ou d'accompagnement d'enfants dans leurs déplacements,

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R 7232-7 du code du travail,

VU l'arrêté du 1^{er} octobre 2018 fixant le cahier des charges prévu à l'article R 7232-6 du code du travail,

VU l'arrêté du 25 février 2019 fixant une limite d'âge en application de l'article L. 7232-1 du code du travail,

VU la circulaire du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne : déclaration et à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021, portant délégation de signature de M. Philippe COURT, Préfet du Calvados, à Monsieur Stéphane DE CARLI, Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, notamment ses articles 1 à 4,

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2021, portant subdélégation de signature du Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Calvados à des fonctionnaires placés sous son autorité,

VU la demande complète de renouvellement d'agrément présentée le 11 octobre 2021 par LE CCAS DE VIRE NOTMANDIE dont le siège social est situé Place du Château à VIRE (14500), numéro SIREN 261 400 295,

VU l'avis favorable de Monsieur le Président du Conseil Départemental, rendu pour la Direction de l'Enfance et de la Famille, le 27 décembre 2021

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Calvados,

ARRETE

ARTICLE 1 : LE CCAS DE VIRE NORMANDIE est agréée, conformément aux dispositions de l'article R 7232-4 du code du travail, pour la fourniture de services à la personne.

DDETS du Calvados – Site B
3 place Saint-Clair - BP 30004
14201 HEROUVILLE-SAINT-CLAIR Cedex

ARTICLE 2 : LE CCAS DE VIRE NORMANDIE est agréée pour exercer les activités suivantes sur le département du Calvados

En mode mandataire uniquement:

- garde d'enfants à domicile de moins de trois ans et d'enfants de moins de dix-huit ans en situation de handicap,
- accompagnement des enfants de moins de trois ans d'enfants de moins de dix-huit ans en situation de handicap dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante), à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux **personnes âgées** et aux **personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques** qui ont besoin de telles prestations à domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- prestation de conduite du véhicule personnel des **personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques** du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- accompagnement des **personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques** dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante), à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.

ARTICLE 3 : Le présent agrément est valable du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2027.

La demande de renouvellement de l'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant son terme.

ARTICLE 4 : LE CCAS DE VIRE NORMANDIE devra transmettre au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée, ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Lorsque la personne morale ou l'entrepreneur individuel dispose de plusieurs établissements, les états statistiques et le bilan annuel distinguant l'activité exercée par chaque établissement.

ARTICLE 5 : En application des articles R. 7232-12 et 13 du code du travail, le présent agrément sera retiré au CCAS DE VIRE NORMANDIE si cette dernière :

- 1° Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R. 7232-4 à R. 7232-9 du code du travail ;
- 2° Ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail ;
- 3° Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;
- 4° Ne transmet pas au préfet compétent, avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 6 janvier 2022

Pour le Préfet du Calvados et par subdélégation,
Pour le Directeur Départemental,
L'adjointe du Chef de Pôle Egalité des Chances,


Katia NIGAUD

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,

- hiérarchique auprès du Ministère de l'Economie et des Finances -Direction Générale des Entreprises (DGE) - Mission des services à la Personne (MISAP) - Télédéc 315 - 6 rue Louise
Weiss 75 703 PARIS Cedex 13

- contentieux auprès du tribunal administratif - 3, rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 CAEN Cedex 4

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application : télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

14-2022-01-06-00012

Arrêté préfectoral du 6 janvier 2022 portant
renouvellement d'un agrément d'un organisme
de services à la personne -OSP ETRE

Arrêté préfectoral du 6 janvier 2022 portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne

Numéro d'agrément : SAP/390 618 015

**Le préfet du Calvados
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (article 47),

VU Les articles L 7231-1 à L. 7234-1, R. 7232-1 à R. 7232-22, D. 7231-1 à D. 7234-27 du Code du travail,

VU les décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne,

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 pris pour l'application des articles L 7232-1 et D 7231-1 du code du travail et relatif à l'activité de garde d'enfants à domicile ou d'accompagnement d'enfants dans leurs déplacements,

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R 7232-7 du code du travail,

VU l'arrêté du 1^{er} octobre 2018 fixant le cahier des charges prévu à l'article R 7232-6 du code du travail,

VU l'arrêté du 25 février 2019 fixant une limite d'âge en application de l'article L. 7232-1 du code du travail,

VU la circulaire du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne : déclaration et à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021, portant délégation de signature de M. Philippe COURT, Préfet du Calvados, à Monsieur Stéphane DE CARLI, Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, notamment ses articles 1 à 4,

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2021, portant subdélégation de signature du Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Calvados à des fonctionnaires placés sous son autorité,

VU la demande complète de renouvellement d'agrément présentée le 15 novembre 2021 par Monsieur Thierry BAYON, Directeur de l'ASSOCIATION E.T.R.E (ECOUTER, TRAVAILLER, RENCONTRER, ESPERER), dont le siège social est situé 68 avenue de Paris à CAEN (14000), numéro SIREN 390 618 015,

VU l'avis favorable de Monsieur le Président du Conseil Départemental, rendu pour la Direction de l'Enfance et de la Famille, le 27 décembre 2021

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Calvados,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'ASSOCIATION E.T.R.E est agréée, conformément aux dispositions de l'article R 7232-4 du code du travail, pour la fourniture de services à la personne.

ARTICLE 2 : L'ASSOCIATION E.T.R.E est agréée pour exercer les activités suivantes **sur le département du Calvados**

DDETS du Calvados – Site B
3 place Saint-Clair - BP 30004
14201 HEROUVILLE-SAINT-CLAIR Cedex

En mode et prestataire et mandataire :

- garde d'enfants à domicile de moins de trois ans et d'enfants de moins de dix-huit ans en situation de handicap,
- accompagnement des enfants de moins de trois ans d'enfants de moins de dix-huit ans en situation de handicap dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante), à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,

En mode mandataire

- assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux **personnes âgées** et aux **personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques** qui ont besoin de telles prestations à domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- prestation de conduite du véhicule personnel des **personnes âgées**, des **personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques** du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- accompagnement des **personnes âgées**, des **personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques** dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante), à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.

ARTICLE 3 : Le présent agrément est valable du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2027.

La demande de renouvellement de l'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant son terme.

ARTICLE 4 : L'ASSOCIATION E.T.R.E devra transmettre au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée, ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Lorsque la personne morale ou l'entrepreneur individuel dispose de plusieurs établissements, les états statistiques et le bilan annuel distinguent l'activité exercée par chaque établissement.

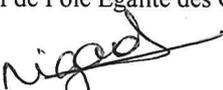
ARTICLE 5 : En application des articles R. 7232-12 et 13 du code du travail, le présent agrément sera retiré à L'ASSOCIATION E.T.R.E, si cette dernière :

- 1° Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R. 7232-4 à R. 7232-9 du code du travail ;
- 2° Ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail ;
- 3° Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;
- 4° Ne transmet pas au préfet compétent, avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 6 janvier 2022

Pour le Préfet du Calvados et par subdélégation,
Pour le Directeur Départemental,
L'adjointe du Chef de Pôle Egalité des Chances,


Katia NIGAUD

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,

- hiérarchique auprès du Ministère de l'Economie et des Finances -Direction Générale des Entreprises (DGE) - Mission des services à la Personne (MISAP) - Télédéc 315 - 6 rue Louise Weiss 75 703 PARIS Cedex 13

- contentieux auprès du tribunal administratif - 3, rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 CAEN Cedex 4

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application : télérécoeurs citoyens accessible par le site www.telerecoeurs.fr

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

14-2022-01-06-00013

Arrêté préfectoral du 6 janvier 2022 portant
renouvellement d'un agrément d'un organisme
de services à la personne -OSP PROXI M'AIDE

Arrêté préfectoral du 6 janvier 2022 portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne

Numéro d'agrément : SAP/393852181

**Le préfet du Calvados
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (article 47),

VU Les articles L 7231-1 à L. 7234-1, R. 7232-1 à R. 7232-22, D. 7231-1 à D. 7234-27 du Code du travail,

VU les décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne,

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 pris pour l'application des articles L 7232-1 et D 7231-1 du code du travail et relatif à l'activité de garde d'enfants à domicile ou d'accompagnement d'enfants dans leurs déplacements,

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R 7232-7 du code du travail,

VU l'arrêté du 1^{er} octobre 2018 fixant le cahier des charges prévu à l'article R 7232-6 du code du travail,

VU l'arrêté du 25 février 2019 fixant une limite d'âge en application de l'article L. 7232-1 du code du travail,

VU la circulaire du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne : déclaration et à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021, portant délégation de signature de M. Philippe COURT, Préfet du Calvados, à Monsieur Stéphane DE CARLI, Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, notamment ses articles 1 à 4,

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2021, portant subdélégation de signature du Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Calvados à des fonctionnaires placés sous son autorité,

VU la demande complète de renouvellement d'agrément présentée le 28 octobre 2021 par Monsieur Thierry Jacques, Directeur, pour le compte de l'association PROXI-M'AIDE dont le nom commercial est PROXIM SERVICES PAYS D'AUGE, dont le siège social est situé 40 Boulevard Saint Anne à LISIEUX (14100), numéro SIREN 393 852 181,

VU l'avis favorable de Monsieur le Président du Conseil Départemental, rendu pour la Direction de l'Enfance et de la Famille, le 27 décembre 2021

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Calvados,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'association PROXI M'AIDE est agréée, conformément aux dispositions de l'article R 7232-4 du code du travail, pour la fourniture de services à la personne.

DDETS du Calvados – Site B
3 place Saint-Clair - BP 30004
14201 HEROUVILLE-SAINT-CLAIR Cedex

ARTICLE 2 : L'association PROXI M'AIDE est agréée pour exercer les activités suivantes sur le département du Calvados

En mode et prestataire

- garde d'enfants à domicile de moins de trois ans et d'enfants de moins de dix-huit ans en situation de handicap,
- accompagnement des enfants de moins de trois ans d'enfants de moins de dix-huit ans en situation de handicap dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante), à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,

ARTICLE 3 : Le présent agrément est valable du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2027.

La demande de renouvellement de l'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant son terme.

ARTICLE 4 : L'association PROXI- M'AIDE devra transmettre au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée, ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Lorsque la personne morale ou l'entrepreneur individuel dispose de plusieurs établissements, les états statistiques et le bilan annuel distinguent l'activité exercée par chaque établissement.

ARTICLE 5 : En application des articles R. 7232-12 et 13 du code du travail, le présent agrément sera retiré à L'association PROXI-M'AIDE, si cette dernière :

- 1° Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R. 7232-4 à R. 7232-9 du code du travail ;
- 2° Ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail ;
- 3° Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;
- 4° Ne transmet pas au préfet compétent, avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 6 janvier 2022

Pour le Préfet du Calvados et par subdélégation,
Pour le Directeur Départemental,
L'adjointe du Chef de Pôle Egalité des Chances,


Katia NIGAUD

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
 - hiérarchique auprès du Ministère de l'Economie et des Finances -Direction Générale des Entreprises (DGE) - Mission des services à la Personne (MISAP) - Télédéc 315 - 6 rue Louise Weiss 75 703 PARIS Cedex 13
 - contentieux auprès du tribunal administratif – 3, rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN Cedex 4
- Le tribunal administratif peut être saisi par l'application : télérécourus citoyens accessible par le site www.telerecourus.fr

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

14-2022-01-06-00010

Arrêté préfectoral du 6 janvier 2022 portant
récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne -OSP FLO SERVICE PLUS

Arrêté préfectoral du 6 janvier 2022 portant récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Numéro SAP/908166010

**Le préfet du Calvados
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (article 47),

VU les articles L. 7231-1 à L. 7234-1, R. 7232-1 à R. 7232-22, D. 7231-1 à D. 7234-27 du Code du travail,

VU les décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne,

VU la circulaire du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne : déclaration et à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021, portant délégation de signature de M. Philippe COURT, Préfet du Calvados, à Monsieur Stéphane DE CARLI, Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, notamment ses articles 1 à 4,

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2021, portant subdélégation de signature du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Calvados à des fonctionnaires placés sous son autorité,

VU la demande de déclaration complète le 5 janvier 2022, concernant les services à la personne, présentée par Madame Florence GUEPPE, pour le compte de la micro-entreprise FLO SERVICE PLUS, dont le siège social est situé 1 résidence des Pinsons à CAEN (14000), numéro SIREN 908 166 010,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Calvados,

ARRETE

ARTICLE 1 : La micro-entreprise FLO SERVICE PLUS est **déclarée** pour la fourniture de services à la personne.

ARTICLE 2 : Le numéro de **déclaration** attribué est : **SAP/908166010**

ARTICLE 3 : La micro-entreprise FLO SERVICE PLUS déclaré effectuer les activités suivantes :

- sur l'ensemble du territoire national en mode prestataire:

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Livraison de courses à domicile
- Préparation de repas à domicile

ARTICLE 4 : Ces activités exercées par le déclarant sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de la condition d'activité exclusive, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 5 : Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la Direction départementale du Calvados qui modifiera le récépissé initial.

ARTICLE 6 : La présente déclaration prend effet à compter du 5 janvier 2022 pour une durée illimitée dans le temps (article L.7232-1-1 à L.7232-8 et les articles R. 7232-16 à R. 7232-22 du code du travail.

DDETS du Calvados – Site B
3 place Saint-Clair - BP 30004
14201 HEROUVILLE-SAINT-CLAIR Cedex

ARTICLE 7 : L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée, le tableau statistique annuel et les états trimestriels de l'année en cours, sous peine de retrait de la déclaration.

ARTICLE 8 : Le récépissé de déclaration de la micro-entreprise FLO SERVICE PLUS , en qualité d'organisme de services à la personne peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 6 janvier 2022

Pour le Préfet du Calvados et par subdélégation,
Pour le Directeur Départemental,
L'adjointe du Chef de Pôle Egalité des Chances,



Katia NIGAUD

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,

- hiérarchique auprès du Ministère de l'Economie et des Finances -Direction Générale des Entreprises (DGE) - Mission des services à la Personne (MISAP) - Télédéc 315 - 6 rue Louise Weiss 75 703 PARIS Cedex 13

- contentieux auprès du tribunal administratif – 3, rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN Cedex 4

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application : télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

14-2022-01-03-00013

arrêté du 3 janvier 2022 portant agrément pour
l'exercice de l'activité de domiciliation
d'entreprise pour PEROT SERVICES (Caen)

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL 21-05

portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises

La Directrice départementale adjointe,

VU la directive 2005/60/CE du Parlement Européen et du Conseil de l'Europe du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme,

VU le Code de commerce, et notamment les articles L.123-11-2 à L.123-11-8,

VU le Code monétaire et financier, et notamment les articles L.561-37 à L.561-43,

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement de terrorisme, et notamment les articles 9 et 20,

VU le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L.561-2 du Code monétaire et financier et relatif à la Commission nationale des sanctions (articles R.561-43 à R.561-50 du Code monétaire et financier),

VU le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R.123-166-1 à R.123-166-5 du Code de commerce),

VU le dossier de demande d'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés, portant le numéro de gestion 2021/5, concernant l'établissement **PEROT SERVICES**, sis 26 avenue Thiès à Caen (14000), représenté par M. Aurélien PEROT, pour des activités d'exploitation de permanences téléphoniques, la domiciliation d'entreprises, l'activité de centre d'affaires et, plus généralement, l'aide à la création d'entreprises par tous moyens, la location de bureaux, l'assistance et le dépannage informatique sur place ou à distance, dispense de toutes formations auprès de tous publics.

Sur proposition de la Directrice départementale adjointe de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Calvados,

A R R Ê T E

Article 1 : La SARL PEROT SERVICES (SIREN 907 767 925) est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de six ans à compter du 1^{er} janvier 2022.

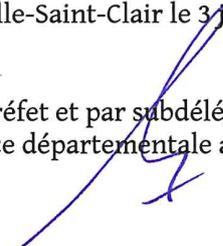
Article 3 : Tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R.123-66-2 du Code du commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise de domiciliation sera porté à la connaissance du Préfet dans les conditions prévues à l'article R.123-66-4 du même Code.

Article 4 : Dès lors que les conditions prévues aux 3^e et 4^e de l'article R.123-66-2 du Code de commerce ne seront plus respectées, l'agrément sera suspendu ou retiré.

Article 5 : La Directrice départementale adjointe de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Calvados est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs.

Fait à Hérouville-Saint-Clair le 3 janvier 2022

Pour le Préfet et par subdélégation,
la Directrice départementale adjointe,



Christine LESTRADE

Direction départementale des territoires et de la
mer du Calvados

14-2022-01-06-00002

Arrêté portant subdélégation de signature pour
les décisions autres que celles relevant de
l'exercice de la compétence d'ordonnateur
secondaire

DDTM – AG – 2022 - 01

**ARRÊTÉ PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE POUR LES DÉCISIONS AUTRES QUE
CELLES RELEVANT DE L'EXERCICE DE LA COMPÉTENCE D'ORDONNATEUR SECONDAIRE**

**Le directeur départemental adjoint et la directrice départementale adjointe
des Territoires et de la Mer du Calvados**

VU le règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs ;

VU le règlement (UE) n° 01305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) ;

VU le règlement (UE) n° 01306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;

VU le règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune ;

VU le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles ;

VU le règlement (UE) n° 01310/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant certaines dispositions transitoires relatives au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) ;

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République;

VU le Code de la commande publique;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation,

VU le Code de l'Environnement,

VU le Code Forestier,

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code des transports,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.221-2 ;

VU le décret n°97-330 du 3 avril 1997 portant déconcentration en matière de gestion du personnel relevant du ministre chargé de l'agriculture,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassins,

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU le décret n° 2013-1041 du 20 novembre 2013 autorisant le ministre chargé du développement durable à déléguer certains de ses pouvoirs de recrutement et de gestion d'agents placés sous son autorité,

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration,

VU le décret de M. le Président de la République en date du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT, préfet du Calvados, à compter du 6 janvier 2020,

VU l'arrêté du 12 février 2001 relatif à la déconcentration de certains actes de gestion en matière de personnel des services déconcentrés du ministère chargé de l'agriculture,

VU l'arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les DDI,

VU l'arrêté ministériel du 6 juin 2019 portant nomination de M. Nicolas FOURRIER, ingénieur de l'industrie et des mines hors classe, en tant que directeur départemental adjoint des territoires et de la mer du Calvados à compter du 17 juin 2019,

VU l'arrêté ministériel du 13 mars 2020 portant nomination de Mme Florence RICHARD, ingénieure divisionnaire des travaux publics de l'Etat, en tant que directrice départementale adjointe des territoires et de la mer, déléguée à la mer et au littoral du Calvados à compter du 23 mars 2020,

VU l'arrêté préfectoral du 18 avril 2021 portant organisation de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados,

VU l'avis de vacance d'un emploi de directeur départemental interministériel (direction départemental des territoires et de la mer du Calvados) publié au JORF n°0277 du 28 novembre 2021.

VU l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2022 portant délégation de signature à Mme Florence RICHARD et à M. Nicolas FOURRIER, directeurs départementaux adjoints des territoires et de la mer du Calvados et son article 4 les autorisant à donner délégation de signature à certains agents placés sous leur autorité.

CONSIDERANT la vacance du poste de directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à compter du 1^{er} janvier 2022.

ARRÊTENT

Article 1 : La délégation de signature donnée à M. Nicolas FOURRIER prévue à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2022 est subdéléguée aux chefs de service, de mission, d'unité et délégués territoriaux dans le cadre de leurs compétences et attributions respectives, telle que précisée dans les annexes 1 à 8 ci-jointes.

Article 2 : La délégation de signature donnée à Mme Florence RICHARD prévue à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2022 est également subdéléguée aux chefs de service, de mission, d'unité et délégués territoriaux dans le cadre de leurs compétences et attributions respectives, telle que précisée dans les annexes 1, 5, 6 et 7 ci-jointes.

Article 3 : Les agents de la DDTM, nominativement désignés ci-dessous comme **cadres d'astreinte de direction** ont délégation pendant leur période d'astreinte pour signer les actes référencés 3a2 de l'annexe 3 (dérogations exceptionnelles et dérogations individuelles de courte durée aux interdictions de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes)

Herve BOURHIS
Hélène CHAUVEAU
Patrice FRANCOIS
Sophie GIACOMAZZI
Christohe GERVIS
Mélanie LAFORETS
Annie LANNUZEL

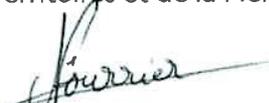
Sophie LARDILLEUX
Géraldine MARTIN
El Houcine OUARRAOU
Jean-Luc POISNEL
Anne-Claire SALAMAND
Estelle ROUQUET
Franck VERGNE

Article 4 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

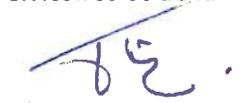
Article 5 : Le secrétaire général de la Préfecture du Calvados et les directeurs départementaux adjoints des Territoires et de la Mer du Calvados, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Caen, le **06 JAN. 2022**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental adjoint des
Territoires et de la Mer


Nicolas FOURRIER

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale adjointe des
Territoires et de la Mer


Florence RICHARD

ANNEXE 1 : AGRICULTURE

Subdélégation de signature est dévolue à :

M. Patrice FRANCOIS, chef du Service Agricole (SA) pour ce qui concerne les décisions relatives à l'administration générale et au domaine agricole référencées dans la section **1A** (conгés annuels, jours ARTT, récupération) **de l'annexe 1, les sections 2 A à 2 K de l'annexe 2.**

Cette subdélégation de signature est également dévolue dans le cadre de ses attributions et compétences respectives à :

- **Mme Sylvie LE VILLAIN**, responsable du pôle « Soutien aux productions » pour les décisions et les actes référencés dans la section **1A** (conгés annuels, jours ARTT, récupération) **de l'annexe 1 et les sections F et K de l'annexe 2.**
- **Mme Isabelle DEBORDE**, responsable du pôle « Soutien au développement de l'exploitation » pour les décisions et les actes référencés dans la section **1A** (conгés annuels, jours ARTT, récupération) **de l'annexe 1 et les sections B, C, D, E, H et K ainsi que la décision référencée 2f6 de l'annexe 2.**

ANNEXE 2 : CIRCULATION ET SÉCURITÉ ROUTIÈRE

Subdélégation de signature est dévolue à :

- **M. Franck VERGNE**, chef du Service du Système d'Information, de la Circulation Routière et de l'Expertise Territoriale (SSICRET) et **M. El Houcine OUARRAOU**, adjoint au chef du SSICRET, responsable de l'unité « connaissance et expertise » pour ce qui concerne les décisions relatives à l'administration générale, la circulation routière et la sécurité routière et référencées dans la section **1A** (congrés annuels, jours ARTT, récupération) de l'annexe 1 et les sections **3A à 3E de l'annexe 3**.

Cette subdélégation de signature est également dévolue dans le cadre de leurs attributions et compétences respectives à :

- **M. Yannick DEPRET**, responsable de l'unité « Sécurité Routière » pour les décisions et les actes référencés **3A1** (*autorisations individuelles de transports exceptionnels*)
- **M. Samy-Lee ROCHER**, responsable de l'unité « Éducation Routière » pour les actes référencés dans la section **3C** (*éducation routière*), et s'il est absent ou empêché à **Mme Maud CHARDON**, adjointe au responsable de l'unité « Éducation Routière », pour ces mêmes actes.

ANNEXE 3 : EAU ET BIODIVERSITÉ

Subdélégation de signature est dévolue à :

- **Mme Sophie GIACOMAZZI**, cheffe du service Eau et Biodiversité (SEB) pour ce qui concerne les décisions relatives à l'administration générale, au domaine de l'eau, de la biodiversité et référencées dans la section **1A** (congs annuels, jours ARTT, récupération) **de l'annexe 1** et les sections **4A à 4K**.

Cette subdélégation de signature est également dévolue dans le cadre de ses attributions et compétences respectives à :

- **M. Philippe LE ROLLAND**, responsable de l'unité « nature », pour les décisions et les actes référencés **4D, 4F, 4G, 4H, 4I, 4k3** de l'annexe 4 (à l'exception des décisions qui concernent la commune de Soliers).
- **M. Paul COLIN**, responsable de la mission « animation territoriale et coordination », pour les actes référencés dans la section **4A, 4B, 4C, 4K**.

ANNEXE 4 : CONSTRUCTION – AMÉNAGEMENT – HABITAT

Subdélégation de signature est dévolue à :

- **Mme Géraldine MARTIN**, cheffe du Service Construction Aménagement et Habitat (SeCAH) et **M. Hervé BOURHIS**, adjoint à la cheffe du service construction, aménagement et Habitat pour ce qui concerne les décisions relatives à l'administration générale, l'habitat, la construction, et référencées dans la section **1A** (congés annuels, jours ARTT, récupération) et les sections **5A à 5G**.

Cette subdélégation de signature est également dévolue dans le cadre de leurs attributions et compétences respectives à :

- **Mme Chloé VILLIERS**, responsable de l'unité « Logement Social et renouvellement urbain » et à **Mme Morgane PRIOUL**, adjointe à la responsable de l'unité « Logement social et renouvellement urbain » pour les décisions et les actes référencés **5a1 à 5c2, 5e1 à 5e4** de l'annexe 5 et **1A** (congés annuels, jours ARTT, récupération) de l'annexe 1
- **M. Fabien VAUCLAIR**, responsable de l'unité « Amélioration Habitat Privé », pour les décisions et les actes référencés **5c1, 5e1, 5e3** de l'annexe 5 et **1A** (congés annuels, jours ARTT, récupération) de l'annexe 1
- **Mme Ysolde LEGROS**, responsable de l'unité « Aménagement, construction, transition énergétique » et à **M. Dominique GLADEL**, adjoint à la responsable de l'unité « Aménagement, construction, transition énergétique », pour les décisions et les actes référencés **5 F** de l'annexe 5 et **1A** (congés annuels, jours ARTT, récupération) de l'annexe 1.

ANNEXE 5 : URBANISME ET RISQUES

Subdélégation de signature est dévolue à :

- **Mme Anne-Claire SALAMAND**, cheffe du Service Urbanisme et Risques (SUR) et **Mme Mélanie LAFORETS**, adjointe à la cheffe du SUR pour ce qui concerne les décisions relatives à l'administration générale, à l'urbanisme et aux risques et référencées dans la section **1A** (congé annuel, jours ARTT, récupération) et les sections **6A à 6H**.

Cette subdélégation de signature est également dévolue dans le cadre de leurs attributions et compétences respectives à :

- **M. Bernard KERMOAL**, responsable du pôle « Application du droit des sols » pour les décisions et les actes référencés **6a1 à 6c11** de l'annexe 6 (à l'exception de ceux qui concernent la commune de Saint-Côme -de-Fresné et la communauté de communes de Bayeux Intercom) et **1A** (congé annuel, jours ARTT, récupération) à l'annexe 1
- **Mme Camille CRETON**, instructrice coordinatrice en ADS, pour les décisions et les actes référencés **6a1 à 6c11** de l'annexe 6.
- **Mme Véronique GUERIN, Mme Delphine CREUSIER, Mme Françoise TECHER et Mme Nolwenn GRATAS** instructrices ADS, pour les décisions et actes référencés **6c2 et 6c4** à l'annexe 6.
- **M. Renaud MARTEL**, responsable de l'unité « urbanisme réglementaire » pour les décisions et les actes référencés **6E3 et 6H1** à l'annexe 6
- **Mme Lamia BOUDJELLAL**, responsable de l'unité « Prévention des Risques », **M. Pierre NEGRE**, responsable de l'unité « fiscalité », **M. Renaud MARTEL**, responsable de l'unité « urbanisme réglementaire » pour les décisions et les actes référencés **1A** (congé annuel, jours ARTT, récupération) à l'annexe 1.

ANNEXE 6 : MARITIME ET LITTORAL

Subdélégation de signature est dévolue à :

- **Mme Annie LANNUZEL**, cheffe du Service Maritime et Littoral (SML) et à **Mme Estelle ROUQUET**, adjointe à la cheffe du SML, pour ce qui concerne les décisions relatives à l'administration générale, à l'eau et à la biodiversité et au domaine maritime et littoral référencées dans la section **1A** (congrés annuels, jours ARTT, récupération) et les sections **4A1** et **7A à 7M**.

Cette subdélégation de signature est également dévolue dans le cadre de leurs attributions et compétences respectives à :

- **M. Hugo CARPENTIER**, chef du pôle « Réglementation-gens de mer » pour ce qui concerne les décisions relatives à l'administration générale, à l'eau et à la biodiversité et au domaine maritime et littoral référencées dans la section **1A** (congrés annuels, jours ARTT, récupération) et les sections **4A1** et **7A à 7M**.
- **Mme Anne-Laure DE ROSA**, cheffe du pôle « Gestion du littoral », et, en son absence ou empêchement, à **Mme Sylvie PERENNEC**, adjointe à la cheffe du pôle « Gestion du littoral », pour ce qui concerne les décisions relatives à l'administration générale, à l'eau et à la biodiversité et au domaine maritime et littoral référencées dans la section **1A** (congrés annuels, jours ARTT, récupération) et les sections **4A1** et **7A à 7M**.
- **Mme Michèle VOIVENEL** et **M. Frédéric RODIER**, instructeurs navigation de plaisance, pour ce qui concerne les décisions relatives au certificat d'immatriculation et de radiation des navires de plaisance (**7f4**), aux titres de navigation des navires de plaisance (**7f5**).
- **M. Olivier BERTHEZENE**, adjoint au responsable de la « Capitainerie du Port de Caen Ouistreham », pour les décisions et les actes référencés **7H, 7I, 7L** à l'annexe 7 et référencés **1A** (congrés annuels, jours ARTT, récupération) à l'annexe 1.
- **Mme Céline DUVAL**, responsable de l'unité « Affaires Nautiques et Contrôle », pour les décisions et les actes référencés **7E, 7G, 7I, 7K7, 7K8, 7L** à l'annexe 7 et référencés **1A** (congrés annuels, jours ARTT, récupération) à l'annexe 1.
- **M. Maxime TORRELLI**, responsable de l'unité « Gens de mer, armement et plaisance », pour les décisions référencées **7F, 7K, 7L** à l'annexe 7 et référencés **1A** (congrés annuels, jours ARTT, récupération) à l'annexe 1.
- **M. Christophe LAUNAY**, responsable de l'unité littorale des Affaires Maritimes pour les décisions et actes référencées **1A** (congrés annuels, jours ARTT, récupération) à l'annexe 1.

ANNEXE 7 : CONTENTIEUX

Subdélégation de signature est dévolue à :

- **M. Jean-Luc POISNEL**, chef de la Mission Juridique (MJ) (à l'exception des décisions qui concernent la commune de Louvigny) et à **Mme Céline FRETAY**, adjointe au responsable de la Mission Juridique pour ce qui concerne les décisions relatives au domaine de l'administration générale et au domaine du contentieux et de l'urbanisme référencées dans les sections **1A** (congs annuels, jours ARTT, récupération) **6C6, 6e1, 6e2** et **8A à 8B**

ANNEXE 8 : RÉSEAU TERRITORIAL

Subdélégation de signature est dévolue à :

- **M. Denis LABIGNE**, chef de la délégation territoriale du Pays d'Auge,
- **M. Christophe GERVIS**, chef de la délégation territoriale du Bessin ,
- **Mme Sophie LARDILLEUX**, cheffe de la délégation territoriale du Bocage,
- **Mme Hélène CHAUVEAU**, cheffe de la délégation territoriale de Caen,
- **M. El Houcine OUARRAOU**, responsable de la stratégie des missions et animation du RT, sous l'autorité directe du directeur adjoint responsable du réseau territorial,

Pour ce qui concerne les décisions relatives à l'administration générale référencées **1A** (congs annuels, jours ARTT, récupération) et pour ce qui concerne toutes les correspondances des délégations.

Direction départementale des territoires et de la
mer du Calvados

14-2022-01-06-00001

Décision de subdélégation de signature pour
l'exercice de la compétence d'ordonnateur
secondaire délégué

(DDTM - OS 2022-01)

**ARRÊTÉ DONNANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE
POUR L'EXERCICE DE LA COMPÉTENCE D'ORDONNATEUR SECONDAIRE DÉLÉGUÉ**

**LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL ADJOINT ET
LA DIRECTRICE DÉPARTEMENTALE ADJOINTE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
DU CALVADOS**

- VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 221-2.
- VU** le code de la commande publique.
- VU** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances.
- VU** la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée relative à la prescription de l'État, les départements, les communes et les établissements publics ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions .
- VU** la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République.
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements.
- VU** le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement.
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles.
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.
- VU** le décret du Président de la République en date du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT, préfet du Calvados, à compter du 6 janvier 2020.
- VU** l'arrêté ministériel du 6 juin 2019 portant nomination de M. Nicolas FOURRIER, ingénieur de l'industrie et des mines hors classe, en tant que directeur départemental adjoint des territoires et de la mer du Calvados à compter du 17 juin 2019.

VU l'arrêté ministériel du 13 mars 2020 portant nomination de Mme Florence RICHARD, ingénieure divisionnaire des travaux publics de l'Etat, en tant que directrice départementale adjointe des territoires et de la mer, déléguée à la mer et au littoral du Calvados à compter du 23 mars 2020.

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun départemental du Calvados à compter du 1^{er} janvier 2021.

VU l'arrêté préfectoral du 18 avril 2021 portant organisation de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados.

VU l'avis de vacance d'un emploi de directeur départemental interministériel (direction départemental des territoires et de la mer du Calvados) publié au JORF n°0277 du 28 novembre 2021.

VU l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2022 portant délégation de signature à Mme Florence RICHARD et à M. Nicolas FOURRIER, directeurs départementaux adjoints des territoires et de la mer du Calvados, en matière d'ordonnancement secondaire.

CONSIDERANT la vacance du poste de directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à compter du 1^{er} janvier 2022.

ARRÊTENT

Article 1 : Délégation est donnée sur le BOP 135 à :

- Mme Géraldine MARTIN, cheffe de service du SeCAH,
- M. Hervé BOURHIS, adjoint à la cheffe de service du SeCAH

à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences les documents et pièces concernant :

- les services faits, les certificats de paiement et les transmissions au CPCM ou à la DDFIP concernant les subventions aides à la pierre ;
- les études habitat, études en lien avec la thématique « gens du voyage » et MOUS ;
- la lutte contre l'habitat indigne (LHI) ;
- la publicité foncière ;
- l'aide aux maires bâtisseurs.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Nicolas FOURRIER et de Mme Florence RICHARD, délégation de signature est donnée à Mme Anne-Claire SALAMAND, cheffe du service Urbanisme et Risques (SUR) et à Mme Mélanie LAFORETS, adjointe à la cheffe du SUR, pour procéder à l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses imputées sur l'action Fonds de prévention des Risques Naturels majeurs (FPRNM) du BOP 181.

Article 3 : Délégation est donnée, dans la limite des seuils fixés par le directeur responsable du programme "carte achat" et sous réserve de son accord préalable, à effet de signer les engagements et les mandatements relatifs aux dépenses de fonctionnement effectuées avec la carte achat de niveau 1 (dépenses hors marché) :

- aux responsables des délégations territoriales de la DDTM : Mme Sophie LARDILLEUX, M. Christophe GERVIS et M. Denis LABIGNE.

Article 4 : Délégation est donnée aux utilisateurs désignés dans le tableau ci-après pour saisir et/ou valider dans Chorus formulaire ou dans Galion interfacés à Chorus les dépenses du BOP 135 pour la DDTM 14

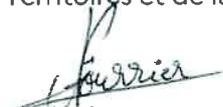
Service	Nom	Prénom	Profil Chorus formulaires ou Galion	
			Saisie	Validation
SeCAH	MARTIN	Géraldine	Non	Oui
SeCAH	VILLIERS	Chloé	Non	Oui
SeCAH	BOURHIS	Hervé	Oui	Oui
SeCAH	OLIVIER	Bénédicte	Oui	Oui
SeCAH	PROVOST	Sandrine	Oui	Oui
SeCAH	GIGOUT	Séverine	Oui	Oui

Article 5 : Toutes les dispositions antérieures sont abrogées.

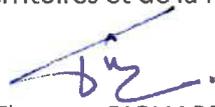
Article 6 : Les directeurs départementaux adjoints des Territoires et de la Mer du Calvados sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Caen, le **06 JAN. 2022**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental adjoint des
Territoires et de la Mer


Nicolas FOURRIER

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale adjointe des
Territoires et de la Mer


Florence RICHARD

Direction départementale des territoires et de la
mer du Calvados

14-2022-01-06-00005

Délégation concernant la représentation du
directeur départemental des territoires et de la
mer dans les commissions de sécurité,
d'accessibilité et pour l'homologation des
enceintes sportives

**Délégation concernant la représentation
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
dans les commissions de sécurité, d'accessibilité et pour l'homologation des
enceintes sportives**

DÉCISION

**LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL ADJOINT DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU
CALVADOS**

VU le Code de la Construction et de l'Habitation;

VU la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 modifiée d'orientation des transports intérieurs codifiée par l'Ordonnance du 28 octobre 2010 par le Code des Transports;

VU la loi du 16 juillet 1984 modifiée par la loi n°92-652 du 13 juillet 1992 concernant l'homologation des enceintes sportives;

VU la loi n°2002-3 du 3 janvier 2002 relatives à la sécurité des infrastructures et des systèmes de transport, aux enquêtes techniques après évènement de mer, accident ou incident de transport terrestre ou aérien et au stockage souterrain de gaz naturel, d'hydrocarbures et de produits chimiques;

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées;

VU le décret du 13 juillet 1994, art.3, concernant la sécurité des occupants des terrains de camping et le stationnement des caravanes;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifiée par le décret n°2006-89 du 30 août 2006 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité;

VU le décret n°2004-160 du 17 février 2004 relatif aux infrastructures et aux systèmes de transport modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995;

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation modifiant le code de la construction et de l'habitation;

VU le décret n°2006-872 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif;

VU le décret n°2006-1657 et n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatifs à la mise en place d'un plan d'accessibilité et aux prescriptions techniques d'accessibilité de la voirie et des espaces publics;

VU le décret n°2007-1177 du 3 août 2007 pris pour application de l'article L.111-3-1 du code de l'urbanisme et relatif aux études de sécurité publique;

VU le décret n°2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme;

VU le décret n°2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative de sécurité et d'accessibilité;

VU l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2008 réorganisant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, et ses arrêtés modificatifs du 6 septembre 2011, du 30 octobre 2012, du 18 décembre 2014 et du 31 juillet 2015;

VU l'arrêté préfectoral du 5 mai 2010 portant actualisation de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, et son arrêté modificatif du 30 mars 2015;

VU l'arrêté préfectoral du 23 février 2017 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, et son arrêté modificatif du 13 octobre 2017;

VU l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2008 portant création de la sous-commission départementale pour la sécurité publique, et son arrêté modificatif du 2 mars 2015;

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 1995 portant création de la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives, et son arrêté modificatif du 20 janvier 1998;

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 1995 portant création de la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement des caravanes, et ses arrêtés modificatifs du 20 janvier 1998 et du 25 février 2008;

VU l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2013 portant actualisation de la commission de sécurité de l'arrondissement de Caen, et ses arrêtés modificatifs du 30 avril 2014, du 30 mars 2015 et du 5 octobre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 mars 2005 portant actualisation de la commission de sécurité de l'arrondissement de Bayeux, et ses arrêtés modificatifs du 30 mars 2015 et du 5 octobre 2016;

VU l'arrêté préfectoral du 2 mars 2005 portant actualisation de la commission de sécurité de l'arrondissement de Lisieux, et ses arrêtés modificatifs du 30 mars 2015 et du 5 octobre 2016;

VU l'arrêté préfectoral du 2 mars 2005 portant actualisation de la commission de sécurité de l'arrondissement de Vire, et ses arrêtés modificatifs du 30 mars 2015 et du 5 octobre 2016;

VU l'arrêté préfectoral du 18 avril 2021 portant organisation de la direction départementale des Territoires et de la Mer du Calvados;

VU l'arrêté ministériel du 6 juin 2019 portant nomination de M. Nicolas FOURRIER, ingénieur de l'industrie et des mines hors classe, en tant que directeur départemental adjoint des territoires et de la mer du Calvados à compter du 17 juin 2019 ;

VU l'avis de vacance d'un emploi de directeur départemental interministériel (direction départementale des territoires et de la mer du Calvados) publié au JORF n°0277 du 28 novembre 2021;

CONSIDERANT l'organisation arrêtée par la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité du Calvados, à savoir la création :

- d'une sous-commission départementale contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissement Recevant du Public (E.R.P) et les Immeubles de Grandes Hauteurs (I.G.H.),

- d'une sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,
- d'une sous-commission départementale pour la sécurité publique,
- d'une sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives,
- d'une sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes,
- de quatre commissions d'arrondissement de Caen, Bayeux, Lisieux et Vire,

CONSIDERANT que sont membres avec voix délibératives pour certaines attributions des commissions et sous-commissions :

- commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité : le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ou son représentant, fonctionnaire de catégorie A,
- autres sous-commissions départementales et commissions d'arrondissement : le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ou son représentant,

CONSIDERANT la vacance du poste de directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

CONSIDÉRANT que Monsieur Nicolas FOURRIER, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer du Calvados, est responsable de la mission « construction, aménagement et habitat » à compter du 1^{er} janvier 2022, suite à la vacance du poste de directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

Sont désignés pour représenter le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer adjoint à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité :

- Mme MARTIN Géraldine, Cheffe du Service Construction, Aménagement et Habitat (SeCAH),
- M. BOURHIS Hervé, adjoint à la cheffe du SeCAH,
- Mme LEGROS Ysolde, responsable de l'unité « Aménagement, construction, transition énergétique » (ACTE)

ARTICLE 2 : Sous-commission départementale d'accessibilité aux personnes handicapées

Sont désignés pour assurer la présidence et siéger en tant que membres à la sous-commission départementale d'accessibilité aux personnes handicapées :

- Mme LEGROS Ysolde, responsable de l'unité "Aménagement, construction, transition énergétique" (ACTE)
- M. GLADEL Dominique, adjoint à la responsable de l'unité ACTE,
- Mme DECAESTECKER Nadège, chargée d'accessibilité et de sécurité au sein de l'unité ACTE,
- M. GUEZOU Laurent, chargé de projets accessibilité et de la qualité de la construction

ARTICLE 3 : Autres commissions et groupes de visites des commissions de sécurité et d'accessibilité

Sont désignés pour siéger en tant que membres ou, en cas d'absence, d'émettre un avis écrit :

- aux commissions d'arrondissement pour la sécurité contre le risques d'incendie et panique dans les E.R. P. et aux groupes de visite
- à la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P et les I.G.H. et aux groupes de visite,
- à la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives et

- aux groupes de visite,
- à la sous-commission départementale pour la sécurité publique,
- à la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes et aux groupes de visite,
- aux groupes de visite de la sous-commission départementale pour l'accessibilité,

les personnes dont les noms suivent :

Pour l'unité "Aménagement, construction, transition énergétique" (ACTE) :

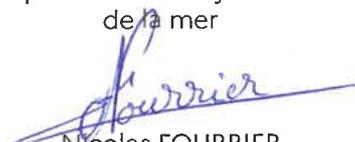
- Mme LEGROS Ysolde, responsable de l'unité,
- M. GLADEL Dominique, adjoint à la responsable de l'unité ,
- Mme DECAESTECKER Nadège, chargée d'accessibilité et de sécurité,
- M. GUEZOU Laurent, chargé de projets accessibilité et de la qualité de la construction

ARTICLE 4 : Exécution

Le directeur départemental adjoint des Territoires et de la Mer du Calvados est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le **06 JAN. 2022**

Le directeur départemental adjoint des territoires et
de la mer



Nicolas FOURRIER

Direction départementale des territoires et de la
mer du Calvados

14-2022-01-06-00003

Arrêté préfectoral portant opérations de
destruction de la population de sangliers dans les
unités de gestion cynégétiques n° 05
« BLANGY-LE-CHÂTEAU », n° 10
« CAMBREMER », n° 19 « HONFLEUR », n° 21
« LISIEUX EST », n° 26 « ORBEC », n° 30
« SAINT SEVER CALVADOS », n° 35
« TROUVILLE-SUR-MER » et n° 49 « LISIEUX
OUEST »



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT
OPÉRATIONS DE DESTRUCTION DE LA POPULATION DE SANGLIERS DANS LES UNITÉS DE GESTION
CYNÉGÉTIQUES N°05 « BLANGY-LE-CHÂTEAU », N°10 « CAMBREMER », N° 19 « HONFLEUR », N°21
« LISIEUX EST », N° 26 « ORBEC », N° 30 « SAINT SEVER CALVADOS », N° 35 « TROUVILLE-SUR-MER »
et N° 49 « LISIEUX OUEST »**

**Le Préfet du Calvados
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code de l'environnement ;

VU l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret 2005-1220 du 28 septembre 2005 pris pour l'application de l'article L 226-1 du code rural et de la pêche maritime relatif au service public de l'équarrissage ;

VU le décret n° 2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mai 1997 portant réglementation de l'usage des armes à feu au titre de la sécurité publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie jusqu'au 31 décembre 2024 dans le département du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant délégation de signature à monsieur Nicolas FOURRIER, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 août 2021 d'ouverture et de clôture de la campagne de chasse 2021-2022 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2021 portant opération de destruction de la population de sangliers dans les unités de gestion cynégétiques n°05 « Blangy-Le-Château », n°10 « Cambremer », n° 19 « Honfleur », n°21 « Lisieux Est », n°26 « Orbec », n° 30 « Saint Sever Calvados », n° 35 « Trouville-sur-Mer » et n°49 « Lisieux Ouest » ;

VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs du Calvados (FDC 14) du 6 janvier 2022 ;

CONSIDERANT que la population de sangliers dans les unités de gestion cynégétique n°05 « Blangy-Le-Château », n°10 « Cambremer », n° 19 « Honfleur », n°21 « Lisieux Est », n°26 « Orbec », n° 30 « Saint Sever Calvados », n° 35 « Trouville-sur-Mer » et n°49 « Lisieux Ouest » continue d'occasionner des dégâts importants dans les exploitations agricoles ;

CONSIDERANT que les récents constats de terrain et les récentes déclarations de dégâts agricoles mettent en évidence une surpopulation de sangliers et un déséquilibre agro-sylvo-cynégétique ;

CONSIDERANT que les précédentes opérations de destruction de sangliers réalisées dans certaines UG susvisées ont permis de limiter les dégâts agricoles par des prélèvements et un décantonnement des sangliers situés dans des zones refuges ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 427-6 du code de l'environnement, ces opérations de destruction peuvent consister en des chasses, des battues générales ou particulières et des opérations de piégeage ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L. 427-1 du code de l'environnement, les opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques visées à l'article L. 427-6 du dit code sont effectuées sous la direction d'un lieutenant de louveterie nommément désigné par le Préfet ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L. 123-3 du code de l'environnement, les dispositions des articles L. 123-1 et L. 123-2 du dit code, relatifs à la participation du public, ne s'appliquent pas lorsque l'urgence justifiée par la protection de l'environnement, de la santé publique ou de l'ordre public ne permet pas l'organisation d'une procédure de participation du public ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRETE

Article 1^{er} : Objet

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2021 sont reconduites à l'identique jusqu'au 31 mars 2022.

Article 2 : Destination des prélèvements

l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2021 est modifié comme suit :

Les animaux abattus au cours des opérations sont répartis entre les intéressés (participants et/ou agriculteurs victimes de dégâts) sous la responsabilité du lieutenant de louveterie ou remis à l'équarrissage.

Les animaux abattus dans le cadre des opérations de destruction de sangliers sont marqués et rentrent dans le dispositif de marquage prévu par l'article 6-1 de l'arrêté préfectoral d'ouverture et de clôture de la campagne de chasse 2021-2022 du 5 août 2021.

Article 3 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN pendant un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des préfectures du Calvados. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Exécution

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire des communes des unités de gestion concernées, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur est adressée, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

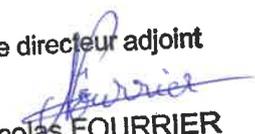
AMPLIATIONS :

- Préfecture du Calvados
- Commandant du groupement de gendarmerie
- Office Français de la Biodiversité
- Fédération des chasseurs du Calvados
- Lieutenant de Louveterie – Monsieur Michel Bellanger
- Mairies des unités de gestion concernées
- Sous-préfecture de Lisieux

Fait à Caen, le 6 janvier 2022

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur adjoint


Nicolas FOURRIER

Direction départementale des territoires et de la
mer du Calvados

14-2022-01-06-00004

Arrêté préfectoral portant opérations de
destruction de la population de sangliers dans le
Calvados par des chasses particulières



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT OPÉRATIONS DE DESTRUCTION DE LA POPULATION DE SANGLIERS
DANS LE CALVADOS PAR DES CHASSES PARTICULIÈRES**

**Le Préfet du Calvados
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code de l'environnement ;

VU le décret 2005-1220 du 28 septembre 2005 pris pour l'application de l'article L. 226-1 du code rural et de la pêche maritime relatif au service public de l'équarrissage ;

VU le décret n° 2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mai 1997 portant réglementation de l'usage des armes à feu au titre de la sécurité publique ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant délégation de signature à monsieur Nicolas FOURRIER, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 août 2021 d'ouverture et de clôture de la campagne de chasse 2021-2022 ;

VU les arrêtés préfectoraux du 20 août 2021 et du 8 novembre 2021 portant opérations de destruction de la population de sangliers dans le Calvados par des chasses particulières ;

VU l'avis de la fédération des chasseurs du Calvados (FDC 14) du 6 janvier 2022 ;

CONSIDÉRANT que la population de sangliers dans le département du Calvados continue d'occasionner des dégâts importants dans les exploitations agricoles ;

CONSIDÉRANT que les récents constats de terrain et les récentes déclarations de dégâts agricoles mettent en évidence une surpopulation de sangliers et un déséquilibre agro-sylvo-cynégétique ;

CONSIDÉRANT que le bilan des opérations de tirs de nuit réalisées montre une bonne efficacité pour limiter les dégâts agricoles, décanter les populations de sangliers et participer à leur diminution ;

CONSIDÉRANT que les opérations de tirs de nuit ont été réalisées dans des conditions de sécurité optimales à la suite d'une prospection préalable de jour sur les territoires concernés ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 427-6 du code de l'environnement, le préfet peut, chaque fois qu'il est nécessaire, après avis du directeur départemental des territoires et de la mer et du président de la fédération départementale des chasseurs, organiser des opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques notamment pour prévenir de nouveaux dommages importants aux cultures et aux prairies agricoles du secteur et dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 427-6 du code de l'environnement, ces opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques peuvent notamment consister en des chasses, des battues générales ou particulières ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L. 123-3 du code de l'environnement, les dispositions des articles L. 123-1 et L. 123-2 du dit code, relatifs à la participation du public, ne s'appliquent pas lorsque l'urgence justifiée par la protection de l'environnement, de la santé publique ou de l'ordre public ne permet pas l'organisation d'une procédure de participation du public ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,

ARRETE

Article 1^{er} : Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 20 août 2021 sont reconduites à l'identique jusqu'au 31 mars 2022.

Article 2 : l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 20 août 2021 est complété comme suit :
Les animaux abattus dans le cadre des opérations de destruction de sangliers sont marqués et rentrent dans le dispositif de marquage prévu par l'article 6-1 de l'arrêté préfectoral d'ouverture et de clôture de la campagne de chasse 2021-2022 du 5 août 2021.

Article 3 : Le présent arrêté abroge l'arrêté du 8 novembre 2021.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN pendant un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des préfectures du Calvados. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur est adressée ainsi qu'au président de la fédération des chasseurs du Calvados, qui est publié au recueil des actes administratifs.

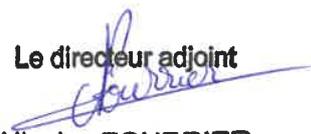
Fait à Caen, le 6 janvier 2022

Pour le Préfet et par délégation

AMPLIATIONS :

- Préfecture du Calvados
- Commandant du groupement de gendarmerie
- OFB
- Fédération des Chasseurs du Calvados
- Sous-préfecture de Vire, Bayeux et Lisieux

Le directeur adjoint


Nicolas FOURRIER

Direction départementale des territoires et de la
mer du Calvados

14-2021-12-29-00006

Arrêté préfectoral du 29/12/2021 portant
autorisation d'exploitation de cultures marines

AP n° 2021-42

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 29/12/2021
portant autorisation d'exploitation de cultures marines**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- VU** le code du domaine de l'État ;
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.121-1, L.122-1 et L.211-2 ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses livres II et IX ;
- VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-1 et suivants ;
- VU** le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret du 11 décembre 2019 portant nomination du préfet du Calvados – M. COURT (Philippe) ;
- VU** l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
- VU** l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 6 du 12 décembre 2016 portant schéma des structures des exploitations de cultures marines du département du Calvados (SDS) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 17 du 24 décembre 2019 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants du département du Calvados ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 9 août 2021 portant délégation de signature à monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 10 août 2021 donnant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à ses collaborateurs ;
- VU** la demande n° CN21/0038 en date du 24 février 2021 ;
- VU** les résultats des enquêtes publique et administrative ;
- VU** l'avis de la commission de cultures marines du 25 novembre 2021 ;

CONSIDERANT que la concession objet de la demande arrive à échéance le 28 septembre 2022 ;

CONSIDERANT la doctrine établie lors des commissions des cultures marines de Caen (CCM) des 1^{er} octobre 2010 et 14 décembre 2010, suivant laquelle le renouvellement des titres d'autorisation d'exploitation de cultures marines pour les parcs d'élevage et pour les parcs d'entreposage à usage permanent d'une personne physique se fait pour une durée de 35 ans maximum, dans la limite des 65 ans du titulaire. Pour les concessionnaires qui ont atteint 60 ans, leurs titres d'autorisation sont renouvelés tous les 5 ans ;

CONSIDERANT que M. Christophe LEVEQUE, a atteint l'âge de 60 ans le 12 septembre 2021 ;

CONSIDERANT qu'au regard de ces éléments, les membres de la CCM ont donné un avis favorable au renouvellement de la concession de M. Christophe LEVEQUE jusqu'au 28 septembre 2027, soit pour une durée de 5 ans à compter de l'échéance du titre d'autorisation objet du renouvellement ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE :

Article 1 – Objet :

LEVEQUE CHRISTOPHE JOSEPH – n° d'administré : 19810958,

SIREN 34212460900047,

domicilié LE LOUP PENDU , 14400 SAINT-LOUP-HORS ,

est autorisé, dans le cadre de l'opération de **Renouvellement**, à exploiter les parcelles désignées ci-dessous et situées sur le domaine public maritime dans le ressort de la direction départementale des territoires et de la mer.

NUMÉRO	LOCALISATION	CARACTERISTIQUES	SURFACE	EXPIRATION
01107156	GRANDCAMP-MAISY BAIE DES VEYS	Divers Huître Dépôt surélevé (Dépôt) DPM littoral (balancement des marées)	19.0 ares	28/09/2027

Article 2 – Prescriptions :

Les parcelles désignées ci-dessus sont soumises :

- aux prescriptions générales rappelées dans le cahier des charges ci-joint ;
- aux prescriptions particulières prévues dans les annexes ci-jointes.

Article 3 – Publicité :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du Calvados.

Article 4 – Voies et délais de recours :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers :

- soit par recours administratif, gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture. Lorsque le recours est effectué par un tiers, celui-ci est tenu, sous peine d'irrecevabilité, d'en informer par lettre recommandée avec avis de réception

(LRAR) le bénéficiaire de la décision au plus tard quinze jours francs après le dépôt du recours. De même, en cas de recours hiérarchique, l'auteur de la décision doit en être informé par LRAR au plus tard quinze jours francs après le dépôt du recours. La décision de rejet de la demande de recours administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant la date de sa notification. L'absence de réponse à la demande de recours administratif dans un délai de deux mois fait connaître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr. L'auteur du recours contentieux est tenu, sous peine d'irrecevabilité de le notifier par LRAR dans un délai de 15 jours francs à compter de son dépôt, à l'auteur de la décision et s'il s'agit d'un tiers, au titulaire de l'autorisation.

Article 5 – Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 29/12/2021
Pour le Préfet, par délégation

La Responsable du Pôle Gestion
du Littoral


Anne-Laure DE ROSA

CAHIER DES CHARGES

ARTICLE 1 : DÉFINITION DE LA CONCESSION

La définition de la concession figure dans les annexes de l'arrêté visé en titre.

ARTICLE 2 :

Le concessionnaire déclare bien connaître chaque parcelle de la concession en cause qui comporte les ouvrages décrits en annexe I de l'arrêté de concession et en accepter sans restriction ni réserve la jouissance en l'état ou elle se trouve à la date d'effet de cet arrêté.

ARTICLE 3 :

Le concessionnaire est autorisé à implanter sur la parcelle concédée les ouvrages décrits en annexe II de l'arrêté attributif de concession, exclusivement destinés à permettre ou faciliter les opérations directement liées à l'exploitation des cultures marines ou exercées dans le prolongement de l'activité pour laquelle est accordée la présente concession.

Sont à la charge exclusive du concessionnaire la totalité des frais entraînés par l'installation ou l'édification des ouvrages autorisés décrits à l'annexe II, y compris, s'il y a lieu, les frais de démolition et/ou de modification des ouvrages existants et ceux rendus nécessaires par le raccordement éventuel desdits ouvrages à la voirie publique, d'une part, à l'accès à la mer, d'autre part.

ARTICLE 4 : DURÉE DE LA CONCESSION

L'autorisation d'exploiter la concession prend fin à la date fixée à l'article 1 du présent arrêté.

Elle peut être renouvelée dans les conditions prévues à l'article R 923-31 du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

La demande de renouvellement doit être déposée cinq ans au plus et six mois au moins, avant la date d'échéance.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE

5.1 : Règles générales : Le concessionnaire est tenu de se conformer aux dispositions d'ensemble visant la culture autorisée, intervenant dans le secteur où est situé son établissement, même si celles-ci sont mises en vigueur postérieurement au présent cahier des charges.

5.2 : Le concessionnaire est tenu d'exploiter sa concession personnellement, et exclusivement en vue de l'objet décrit à l'article 1^{er} de l'arrêté de concession, conformément aux conditions techniques prescrites. Toute modification de l'objet de son exploitation doit au préalable être autorisée par arrêté modificatif du Préfet du département, sur demande présentée au directeur départemental des territoires et de la mer compétent et proposition de ce dernier après avis de la commission des cultures marines.

5.3 : Toute création d'ouvrages permanents ou toute modification à ceux existants doit être autorisée par arrêté modificatif du préfet du département sur demande présentée au directeur départemental des territoires et de la mer compétent et proposition de ce dernier après avis de la commission des cultures marines. Le concessionnaire peut cependant entreprendre les travaux relatifs à l'entretien courant normal ou à la remise en état après dommage accidentel.

5.4 : Le concessionnaire supportera les frais d'établissement, d'entretien et de fonctionnement des installations de délimitation et de balisage prévus par les dispositions de l'article R 923-13 du livre IX du code rural et de la pêche maritime et de son arrêté d'application, ainsi que ceux relatifs aux installations de signalisation maritime qui seraient prescrites par le service des phares et balises, au cas où de telles installations seraient rendues nécessaires.

5.5 : Le concessionnaire demeure responsable des dommages causés de son fait ou du fait de ses mandants ou employés aux ouvrages du domaine public. Il devra en particulier procéder au renflouement et à l'enlèvement de toute épave due à ses activités dans les plans d'eaux et chenaux d'accès à ses installations.

5.6 : Contraintes particulières et droits de passage : Ceux-ci sont décrits à l'annexe III de l'arrêté de concession.

5.7 : Déclaration de production : En application du 4^o de l'article R 923-11 du livre IX du code rural et de la pêche maritime, le concessionnaire est tenu de déclarer annuellement, de manière globale, la production réalisée pour l'ensemble de son exploitation selon le modèle figurant en annexe IV du présent cahier des charges.

Cette déclaration concerne la production effectivement réalisée entre le 1^{er} juillet de l'année précédente et le 30 juin de l'année en cours. Elle concerne toutes les catégories de produits (naissain/ alevins, demi-élevage/ juvéniles ou autres).

De même, le concessionnaire déclare, toujours pour l'ensemble de son exploitation, le tonnage des produits non finis (naissain/alevins, produits de demi-élevage/juvéniles ou autre) qu'il a acquis au cours de la même période.

Cette déclaration doit être adressée au directeur départemental des territoires et de la mer au plus tard le 31 juillet de chaque année avec copie au Comité régional de la conchyliculture.

ARTICLE 8 : DEVENIR DES OUVRAGES ET REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

8.1 : Hormis les cas prévus à l'article 8.2., à l'expiration de la concession fixée par l'article 1 du présent arrêté, ou bien pendant la durée de la validité de la concession si celle-ci ne fait pas l'objet d'une ré-attribution, les ouvrages et installations établis par le concessionnaire doivent être intégralement démolis. Cette démolition est effectuée à ses frais ou à ceux de ses ayants droit. Le concessionnaire informe le concédant de la date du début d'exécution des travaux de démolition au moins deux mois avant celle-ci.

Pendant ce délai le concédant peut s'il le juge utile notifier au concessionnaire qu'il entend exiger le maintien des ouvrages et installations. Dans ce cas l'État se trouve, à compter de cette notification, subrogé à tous les droits du concessionnaire sur ces ouvrages et installations qui doivent lui être remis en l'état et sont incorporés au domaine public sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre ni à passation d'un acte pour constater le transfert.

En cas de non-exécution des travaux de démolition prévus, il peut y être pourvu d'office aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droit après mise en demeure restée sans effet. En tout état de cause, le concessionnaire sortant demeure responsable des ouvrages et installations jusqu'à leur démolition complète ou à leur incorporation dans le domaine public en vertu de l'alinéa ci-dessus.

8.2 : Les dispositions de l'article 8.1. ci-dessus ne sont pas applicables dans les cas suivants :

- renouvellement au profit du bénéficiaire ou de ses ayants droit (R 923-31 du livre IX du code rural et de la pêche maritime),
- concession après vacance dans les cas prévus à l'article R 923-43 du livre IX du code rural et de la pêche maritime et ayant fait l'objet d'une indemnisation fixée par la commission des cultures marines réunie en formation restreinte,
- substitutions ou transferts prévus aux articles R 923-32 à R 923-39 du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 9 : IMPÔTS

Le concessionnaire supporte seul la charge de tous les impôts et taxes auxquels est ou pourrait être assujettie la concession.

ARTICLE 10 : DROITS DES TIERS

Tous droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Fait à Caen, le 4 Janvier 2022

Signature du concessionnaire
(faire précéder de la mention « lu et approuvé »)

lu et approuvé

M. Christophe LEVEQUE

[Signature]

Annexe à l'arrêté n° 42 du 29/12/2021
du préfet du Calvados

Par « exploitation », il faut entendre l'ensemble des concessions exploitées au sein d'une même entreprise par la même personne physique ou morale.

En cas de codétention, seul le mandataire, responsable de la codétention désigné par les autres codétenteurs (livre IX du code rural et de la pêche maritime) fournit une déclaration annuelle.

L'utilisation et la communication des informations contenues dans la déclaration annuelle ne pourront être effectuées que conformément aux lois et règlements en vigueur.

5.8 :Activité de dégustation et de toute autre activité complémentaire exercées par le concessionnaire dans le prolongement de l'activité principale : En application du I-1° de l'[article R. 923-11 du code rural et de la pêche maritime](#), le concessionnaire décrit dans l'annexe V les conditions d'exercice des activités mentionnées au 2° de l'article R. 923-9 du même code en précisant, le cas échéant, au minimum :

1. La description de l'ensemble des produits concernés par cette activité. Dans le cas de la dégustation, cette description comprend la liste des produits aquacoles issus de l'exploitation et des accompagnements autorisés ;
2. La description des modalités d'exercice de l'activité (lieux et locaux dans lesquelles s'exerce l'activité, description générale de l'activité).

ARTICLE 6 : RETRAIT DE LA CONCESSION PRONONCE PAR L'ADMINISTRATION

Par application des dispositions de l'article R 923-40 du livre IX du code rural et de la pêche maritime, les autorisations peuvent être modifiées, suspendues temporairement ou retirées à tout moment, par décision motivée du Préfet du département, sans indemnité à la charge de l'État :

- 1 - pour défaut du paiement soit de la redevance, soit des cotisations professionnelles obligatoires prévues par l'[article L. 912-16 du code rural et de la pêche maritime](#),
- 2 - en cas d'infraction à la réglementation générale des cultures marines ou aux clauses du présent cahier des charges, au schéma des structures ou en cas de non-respect des normes sanitaires de commercialisation des produits d'aquaculture,
- 3 - en cas d'atteinte portée à la gestion ou la conservation d'une aire marine protégée telle que définie à l'article L. 334-1 du code de l'environnement,
- 4 - dans le cas où une entreprise n'exploite pas, au moins, un tiers des surfaces qui lui sont concédées ou si l'emplacement concédé est resté inexploité ou insuffisamment exploité pendant une période de trois ans,
- 5 - si l'établissement se trouve exposé à des causes d'insalubrité au sens du 4° de l'article R. 231-37 du code rural et de la pêche maritime,
- 6 - si le titulaire n'a pas obtenu l'attestation de réussite au stage de formation en cultures marines, dans les deux ans à compter de la date de la décision d'octroi de la concession, en application des dispositions du 3° de l'article R 923-15 du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

Les redevances payées d'avance par le bénéficiaire restent acquises sans préjudice du droit de poursuite du recouvrement de toute somme pouvant être due.

Dans le cas où en application de l'article R 923-41 du livre IX du code rural et de la pêche maritime la concession est retirée par décision motivée du Préfet du département pour un motif d'utilité publique et notamment en cas de mise en œuvre d'un plan d'utilisation de l'espace entraînant modification du secteur concerné, le concessionnaire ainsi évincé a droit pour les investissements réalisés à une indemnisation à la charge de la collectivité bénéficiaire du motif d'utilité publique, dans les conditions prévues par le code général de la propriété des personnes publiques et compte tenu des éléments figurant aux tableaux annexes I et II du présent cahier des charges ou éventuellement de ceux figurant dans l'arrêté modificatif intervenu comme il est prévu à l'article 5-3.

ARTICLE 7 : REDEVANCE DOMANIALE

7.1 : Le montant de la redevance est payé annuellement. Il est révisable par application des dispositions prévues par arrêté du ministre chargé des domaines après avis du ministre chargé de l'aquaculture et publié au Journal Officiel de la République Française. Cette redevance est exigible le 1^{er} janvier de chaque année et est payable sans intérêts moratoires jusqu'au 30 juin.

La première redevance relative à la création ou à toute modification entraînant un accroissement de l'assiette de la redevance, à concurrence dudit accroissement, est calculée et recouvrée dans les conditions particulières suivantes : elle doit être acquittée dans un délai de soixante jours à compter de la date de notification de l'acte de concession ; son montant est réduit à une fraction de la redevance annuelle correspondant au nombre de mois entiers compris entre le point de départ de la concession et la fin de ladite année, les fractions de mois étant négligées.

7.2 : Dans les cas prévus à l'article 5.3 du présent cahier des charges, l'arrêté de modification doit indiquer le montant de la nouvelle redevance.

7.3 : En cas de circonstances dommageables exceptionnelles donnant lieu à intervention financière de l'État ou du Conseil régional, le montant de la redevance peut être réduit par décision du ministre chargé des domaines, prise sur proposition du ministre chargé de l'aquaculture.

ANNEXE I (Art. 2 du cahier des charges) :
Description des ouvrages en place à l'entrée en jouissance du concessionnaire

Ouvrages appartenant à l'État ⁽¹⁾	Autres ouvrages ⁽¹⁾	Date d'expiration de la période d'amortissement
NÉANT	NÉANT	NÉANT

ANNEXE II (Art. 3 du cahier des charges)
Description des ouvrages autorisés à être implantés sur la parcelle

Description des ouvrages ⁽¹⁾	Coûts et amortissements prévus	Date d'expiration de la période d'amortissement	Contraintes particulières
NÉANT	NÉANT	NÉANT	NÉANT

ANNEXE III (Art. 5.6 du cahier des charges)
Contraintes particulières et droits de passage

Description des contraintes et droits de passage	Origine
En cas de découverte d'engins explosifs, le pétitionnaire devra alerter sans délai le Centre des Opérations Maritimes de Cherbourg (tél : 02.33.92.60.40). Il veillera à limiter les manipulations de l'engin, à éviter les chocs et à rester éloigné de l'engin qui devra être considéré comme dangereux.	Commandant de la zone maritime de la Manche et de la mer du Nord – Enquête administrative 2021-1

ANNEXE IV (Art. 5.7 du cahier des charges)
Déclaration annuelle de production : voir dernière page du présent arrêté

ANNEXE IV (Art. 5.8 du cahier des charges)
Description des activités exercées dans le prolongement de l'activité principale (R. 923-9 [2° du code rural et de la pêche maritime](#))

Liste des produits aquacoles issus de l'exploitation	Liste des produits complémentaires
NÉANT	NÉANT

⁽¹⁾ Préciser notamment s'il s'agit :

- de terre-pleins ;
- de constructions comportant des aménagements spéciaux (bureaux, magasins) ;
- d'autres constructions.



Description:

Extrait du cadastre
conchylicole de
La baie des Veys

Commune de
Grandcamp-Maisy

Feuille cadastrale n°
011

Parc d'entreposage n°
71-56

Situation:



 **Service Maritime et Littoral (SML)**



**ANNEXE IV (Art. 5.7 du cahier des charges)
ANNÉE :**

DÉCLARATION DE PRODUCTION - CONCHYLICULTURE

Le présent document constitue la déclaration de production annuelle, en application du 4° de l'article R. 923-11 du livre IX du code rural et de la pêche maritime, qui doit être fournie à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du lieu du siège social de l'exploitation conchylicole avant le 31 juillet de chaque année. Cette déclaration peut être envoyée par courrier ou par voie électronique à l'adresse institutionnelle de la DDTM.

La période de production couverte par cette déclaration court du **1^{er} juillet de l'année n-1 au 30 juin de l'année n.**

Cette déclaration doit prendre en compte les données de production de l'ensemble des concessions détenues par l'entreprise sur le territoire national. Si besoin, la production d'une même concession peut être déclarée sur plusieurs lignes.

RAISON SOCIALE : NOM du dirigeant : PRÉNOM du dirigeant : N° de marin (ou N° MSA) :		N° SIRET : Adresse du siège social : N° tél. ou portable : Fax :		code NAF :																			
N° complet de la concession (y compris le code du quartier maritime)	Localisation du parc (commune, lieu-dit, banc...)	Superficie ou longueur	Unité de production (poches, coupelles, bouchots, etc.)	Espèce de coquillage	Origine des coquillages	Production sur la période considérée																	
						Naissains (en unités)			Juvéniles (en kg)			Tailles marchandes (en kg)											
					<input type="checkbox"/> Gisement naturel <input type="checkbox"/> Captage <input type="checkbox"/> Écloserie <input type="checkbox"/> 2N <input type="checkbox"/> 3N	Stock présent au 1 ^{er} juillet de l'année n-1	Produits acquis pendant la période	Stock présent au 1 ^{er} juillet de l'année n-1	Produits vendus pendant la période	Stock présent au 30 juin	Produits acquis pendant la période	Stock présent au 1 ^{er} juillet de l'année n-1	Produits vendus pendant la période	Stock présent au 30 juin	Produits acquis pendant la période	Stock présent au 1 ^{er} juillet de l'année n-1	Produits vendus pendant la période	Stock présent au 30 juin	Produits acquis pendant la période	Stock présent au 1 ^{er} juillet de l'année n-1	Produits vendus pendant la période		
					<input type="checkbox"/> Gisement naturel <input type="checkbox"/> Captage <input type="checkbox"/> Écloserie <input type="checkbox"/> 2N <input type="checkbox"/> 3N																		
					<input type="checkbox"/> Gisement naturel <input type="checkbox"/> Captage <input type="checkbox"/> Écloserie <input type="checkbox"/> 2N <input type="checkbox"/> 3N																		
					<input type="checkbox"/> Gisement naturel <input type="checkbox"/> Captage <input type="checkbox"/> Écloserie <input type="checkbox"/> 2N <input type="checkbox"/> 3N																		

Je certifie l'exactitude des informations fournies.

DATE : SIGNATURE : Nombre total de pages de la déclaration :

Direction départementale des territoires et de la
mer du Calvados

14-2021-12-29-00007

Arrêté préfectoral du 29/12/21 portant
autorisation d'exploitation de cultures marines

AP n° 2021-41

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 29/12/2021
portant autorisation d'exploitation de cultures marines**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- VU** le code du domaine de l'État ;
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.121-1, L.122-1 et L.211-2 ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses livres II et IX ;
- VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-1 et suivants ;
- VU** le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret du 11 décembre 2019 portant nomination du préfet du Calvados – M. COURT (Philippe) ;
- VU** l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
- VU** l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 6 du 12 décembre 2016 portant schéma des structures des exploitations de cultures marines du département du Calvados (SDS) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 17 du 24 décembre 2019 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants du département du Calvados ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 9 août 2021 portant délégation de signature à monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 10 août 2021 donnant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à ses collaborateurs ;
- VU** la demande n° CN21/0037 en date du 24 février 2021 ;
- VU** les résultats des enquêtes publique et administrative ;
- VU** l'avis de la commission de cultures marines du 25 novembre 2021 ;

CONSIDERANT que la concession objet de la demande arrive à échéance le 1^{er} octobre 2022 ;

CONSIDERANT la doctrine établie lors des commissions des cultures marines de Caen (CCM) des 1^{er} octobre 2010 et 14 décembre 2010, suivant laquelle le renouvellement des titres d'autorisation d'exploitation de cultures marines pour les parcs d'élevage et pour les parcs d'entreposage à usage permanent d'une personne physique se fait pour une durée de 35 ans maximum, dans la limite des 65 ans du titulaire. Pour les concessionnaires qui ont atteint 60 ans, leurs titres d'autorisation sont renouvelés tous les 5 ans ;

CONSIDERANT que M. Christophe LEVEQUE, a atteint l'âge de 60 ans le 12 septembre 2021 ;

CONSIDERANT qu'au regard de ces éléments, les membres de la CCM ont donné un avis favorable au renouvellement de la concession de M. Christophe LEVEQUE jusqu'au 1^{er} octobre 2027, soit pour une durée de 5 ans à compter de l'échéance du titre d'autorisation objet du renouvellement ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE :

Article 1 – Objet :

LEVEQUE CHRISTOPHE JOSEPH – n° d'administré : 19810958,

SIREN 34212460900047,

domicilié **LE LOUP PENDU** , 14400 SAINT-LOUP-HORS ,

est autorisé, dans le cadre de l'opération de **Renouvellement**, à exploiter les parcelles désignées ci-dessous et situées sur le domaine public maritime dans le ressort de la direction départementale des territoires et de la mer.

NUMÉRO	LOCALISATION	CARACTERISTIQUES	SURFACE	EXPIRATION
01102825	GEFOSSE FONTENAY BAIE DES VEYS	Divers Huître/Moule Dépôt surélevé (Dépôt) DPM littoral (balancement des marées)	13.3 ares	01/10/2027

Article 2 – Prescriptions :

Les parcelles désignées ci-dessus sont soumises :

- aux prescriptions générales rappelées dans le cahier des charges ci-joint ;
- aux prescriptions particulières prévues dans les annexes ci-jointes.

Article 3 – Publicité :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du Calvados.

Article 4 – Voies et délais de recours :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers :

- soit par recours administratif, gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture. Lorsque le recours est effectué par un tiers, celui-ci est tenu, sous peine d'irrecevabilité, d'en informer par lettre recommandée avec avis de réception

CAHIER DES CHARGES

ARTICLE 1 : DÉFINITION DE LA CONCESSION

La définition de la concession figure dans les annexes de l'arrêté visé en titre.

ARTICLE 2 :

Le concessionnaire déclare bien connaître chaque parcelle de la concession en cause qui comporte les ouvrages décrits en annexe I de l'arrêté de concession et en accepter sans restriction ni réserve la jouissance en l'état où elle se trouve à la date d'effet de cet arrêté.

ARTICLE 3 :

Le concessionnaire est autorisé à implanter sur la parcelle concédée les ouvrages décrits en annexe II de l'arrêté attributif de concession, exclusivement destinés à permettre ou faciliter les opérations directement liées à l'exploitation des cultures marines ou exercées dans le prolongement de l'activité pour laquelle est accordée la présente concession.

Sont à la charge exclusive du concessionnaire la totalité des frais entraînés par l'installation ou l'édification des ouvrages autorisés décrits à l'annexe II, y compris, s'il y a lieu, les frais de démolition et/ou de modification des ouvrages existants et ceux rendus nécessaires par le raccordement éventuel desdits ouvrages à la voirie publique, d'une part, à l'accès à la mer, d'autre part.

ARTICLE 4 : DURÉE DE LA CONCESSION

L'autorisation d'exploiter la concession prend fin à la date fixée à l'article 1 du présent arrêté.

Elle peut être renouvelée dans les conditions prévues à l'article R 923-31 du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

La demande de renouvellement doit être déposée cinq ans au plus et six mois au moins, avant la date d'échéance.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE

5.1 : Règles générales : Le concessionnaire est tenu de se conformer aux dispositions d'ensemble visant la culture autorisée, intervenant dans le secteur où est situé son établissement, même si celles-ci sont mises en vigueur postérieurement au présent cahier des charges.

5.2 : Le concessionnaire est tenu d'exploiter sa concession personnellement, et exclusivement en vue de l'objet décrit à l'article 1^{er} de l'arrêté de concession, conformément aux conditions techniques prescrites. Toute modification de l'objet de son exploitation doit au préalable être autorisée par arrêté modificatif du Préfet du département, sur demande présentée au directeur départemental des territoires et de la mer compétent et proposition de ce dernier après avis de la commission des cultures marines.

5.3 : Toute création d'ouvrages permanents ou toute modification à ceux existants doit être autorisée par arrêté modificatif du préfet du département sur demande présentée au directeur départemental des territoires et de la mer compétent et proposition de ce dernier après avis de la commission des cultures marines. Le concessionnaire peut cependant entreprendre les travaux relatifs à l'entretien courant normal ou à la remise en état après dommage accidentel.

5.4 : Le concessionnaire supportera les frais d'établissement, d'entretien et de fonctionnement des installations de délimitation et de balisage prévus par les dispositions de l'article R 923-13 du livre IX du code rural et de la pêche maritime et de son arrêté d'application, ainsi que ceux relatifs aux installations de signalisation maritime qui seraient prescrites par le service des phares et balises, au cas où de telles installations seraient rendues nécessaires.

5.5 : Le concessionnaire demeure responsable des dommages causés de son fait ou du fait de ses mandants ou employés aux ouvrages du domaine public. Il devra en particulier procéder au renflouement et à l'enlèvement de toute épave due à ses activités dans les plans d'eaux et chenaux d'accès à ses installations.

5.6 : Contraintes particulières et droits de passage : Ceux-ci sont décrits à l'annexe III de l'arrêté de concession.

5.7 : Déclaration de production : En application du 4^o de l'article R 923-11 du livre IX du code rural et de la pêche maritime, le concessionnaire est tenu de déclarer annuellement, de manière globale, la production réalisée pour l'ensemble de son exploitation selon le modèle figurant en annexe IV du présent cahier des charges.

Cette déclaration concerne la production effectivement réalisée entre le 1^{er} juillet de l'année précédente et le 30 juin de l'année en cours. Elle concerne toutes les catégories de produits (naissain/ alevins, demi-élevage/ juvéniles ou autres).

De même, le concessionnaire déclare, toujours pour l'ensemble de son exploitation, le tonnage des produits non finis (naissain/alevins, produits de demi-élevage/juvéniles ou autre) qu'il a acquis au cours de la même période.

Cette déclaration doit être adressée au directeur départemental des territoires et de la mer au plus tard le 31 juillet de chaque année avec copie au Comité régional de la conchyliculture.

(LRAR) le bénéficiaire de la décision au plus tard quinze jours francs après le dépôt du recours. De même, en cas de recours hiérarchique, l'auteur de la décision doit en être informé par LRAR au plus tard quinze jours francs après le dépôt du recours. La décision de rejet de la demande de recours administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant la date de sa notification. L'absence de réponse à la demande de recours administratif dans un délai de deux mois fait connaître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr. L'auteur du recours contentieux est tenu, sous peine d'irrecevabilité de le notifier par LRAR dans un délai de 15 jours francs à compter de son dépôt, à l'auteur de la décision et s'il s'agit d'un tiers, au titulaire de l'autorisation.

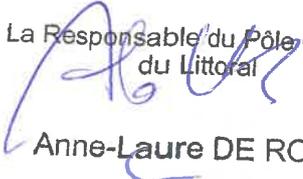
Article 5 – Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 29/12/2021

Pour le Préfet, par délégation

La Responsable du Pôle Gestion
du Littoral



Anne-Laure DE ROSA

Annexe à l'arrêté n° 41 du 29/12/2021
du préfet du Calvados

Par « exploitation », il faut entendre l'ensemble des concessions exploitées au sein d'une même entreprise par la même personne physique ou morale.

En cas de codétention, seul le mandataire, responsable de la codétention désigné par les autres codétenteurs (livre IX du code rural et de la pêche maritime) fournit une déclaration annuelle.

L'utilisation et la communication des informations contenues dans la déclaration annuelle ne pourront être effectuées que conformément aux lois et règlements en vigueur.

5.8 : Activité de dégustation et de toute autre activité complémentaire exercées par le concessionnaire dans le prolongement de l'activité principale : En application du 1-1° de l'article R. 923-11 du code rural et de la pêche maritime, le concessionnaire décrit dans l'annexe V les conditions d'exercice des activités mentionnées au 2° de l'article R. 923-9 du même code en précisant, le cas échéant, au minimum :

1. La description de l'ensemble des produits concernés par cette activité. Dans le cas de la dégustation, cette description comprend la liste des produits aquacoles issus de l'exploitation et des accompagnements autorisés ;
2. La description des modalités d'exercice de l'activité (lieux et locaux dans lesquelles s'exerce l'activité, description générale de l'activité).

ARTICLE 6 : RETRAIT DE LA CONCESSION PRONONCE PAR L'ADMINISTRATION

Par application des dispositions de l'article R 923-40 du livre IX du code rural et de la pêche maritime, les autorisations peuvent être modifiées, suspendues temporairement ou retirées à tout moment, par décision motivée du Préfet du département, sans indemnité à la charge de l'État :

- 1 - pour défaut du paiement soit de la redevance, soit des cotisations professionnelles obligatoires prévues par l'article L. 912-16 du code rural et de la pêche maritime,
- 2 - en cas d'infraction à la réglementation générale des cultures marines ou aux clauses du présent cahier des charges, au schéma des structures ou en cas de non-respect des normes sanitaires de commercialisation des produits d'aquaculture,
- 3 - en cas d'atteinte portée à la gestion ou la conservation d'une aire marine protégée telle que définie à l'article L. 334-1 du code de l'environnement,
- 4 - dans le cas où une entreprise n'exploite pas, au moins, un tiers des surfaces qui lui sont concédées ou si l'emplacement concédé est resté inexploité ou insuffisamment exploité pendant une période de trois ans,
- 5 - si l'établissement se trouve exposé à des causes d'insalubrité au sens du 4° de l'article R. 231-37 du code rural et de la pêche maritime,
- 6 - si le titulaire n'a pas obtenu l'attestation de réussite au stage de formation en cultures marines, dans les deux ans à compter de la date de la décision d'octroi de la concession, en application des dispositions du 3° de l'article R 923-15 du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

Les redevances payées d'avance par le bénéficiaire restent acquises sans préjudice du droit de poursuite du recouvrement de toute somme pouvant être due.

Dans le cas où en application de l'article R 923-41 du livre IX du code rural et de la pêche maritime la concession est retirée par décision motivée du Préfet du département pour un motif d'utilité publique et notamment en cas de mise en œuvre d'un plan d'utilisation de l'espace entraînant modification du secteur concerné, le concessionnaire ainsi évincé a droit pour les investissements réalisés à une indemnisation à la charge de la collectivité bénéficiaire du motif d'utilité publique, dans les conditions prévues par le code général de la propriété des personnes publiques et compte tenu des éléments figurant aux tableaux annexes I et II du présent cahier des charges ou éventuellement de ceux figurant dans l'arrêté modificatif intervenu comme il est prévu à l'article 5-3.

ARTICLE 7 : REDEVANCE DOMANIALE

7.1 : Le montant de la redevance est payé annuellement. Il est révisable par application des dispositions prévues par arrêté du ministre chargé des domaines après avis du ministre chargé de l'aquaculture et publié au Journal Officiel de la République Française. Cette redevance est exigible le 1^{er} janvier de chaque année et est payable sans intérêts moratoires jusqu'au 30 juin.

La première redevance relative à la création ou à toute modification entraînant un accroissement de l'assiette de la redevance, à concurrence dudit accroissement, est calculée et recouvrée dans les conditions particulières suivantes : elle doit être acquittée dans un délai de soixante jours à compter de la date de notification de l'acte de concession ; son montant est réduit à une fraction de la redevance annuelle correspondant au nombre de mois entiers compris entre le point de départ de la concession et la fin de ladite année, les fractions de mois étant négligées.

7.2 : Dans les cas prévus à l'article 5.3 du présent cahier des charges, l'arrêté de modification doit indiquer le montant de la nouvelle redevance.

7.3 : En cas de circonstances dommageables exceptionnelles donnant lieu à intervention financière de l'État ou du Conseil régional, le montant de la redevance peut être réduit par décision du ministre chargé des domaines, prise sur proposition du ministre chargé de l'aquaculture.

ARTICLE 8 : DEVENIR DES OUVRAGES ET REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

8.1 : Hormis les cas prévus à l'article 8.2., à l'expiration de la concession fixée par l'article 1 du présent arrêté, ou bien pendant la durée de la validité de la concession si celle-ci ne fait pas l'objet d'une ré-attribution, les ouvrages et installations établis par le concessionnaire doivent être intégralement démolis. Cette démolition est effectuée à ses frais ou à ceux de ses ayants droit. Le concessionnaire informe le concédant de la date du début d'exécution des travaux de démolition au moins deux mois avant celle-ci.

Pendant ce délai le concédant peut s'il le juge utile notifier au concessionnaire qu'il entend exiger le maintien des ouvrages et installations. Dans ce cas l'État se trouve, à compter de cette notification, subrogé à tous les droits du concessionnaire sur ces ouvrages et installations qui doivent lui être remis en l'état et sont incorporés au domaine public sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre ni à passation d'un acte pour constater le transfert.

En cas de non-exécution des travaux de démolition prévus, il peut y être pourvu d'office aux frais du concessionnaire ou de ces ayants droit après mise en demeure restée sans effet. En tout état de cause, le concessionnaire sortant demeure responsable des ouvrages et installations jusqu'à leur démolition complète ou à leur incorporation dans le domaine public en vertu de l'alinéa ci-dessus.

8.2 : Les dispositions de l'article 8.1. ci-dessus ne sont pas applicables dans les cas suivants :

- renouvellement au profit du bénéficiaire ou de ses ayants droit (R 923-31 du livre IX du code rural et de la pêche maritime),
- concession après vacance dans les cas prévus à l'article R 923-43 du livre IX du code rural et de la pêche maritime et ayant fait l'objet d'une indemnisation fixée par la commission des cultures marines réunie en formation restreinte,
- substitutions ou transferts prévus aux articles R 923-32 à R 923-39 du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 9 : IMPÔTS

Le concessionnaire supporte seul la charge de tous les impôts et taxes auxquels est ou pourrait être assujettie la concession.

ARTICLE 10 : DROITS DES TIERS

Tous droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Fait à Caen, le 4 Janvier 2022

Signature du concessionnaire
(faire précéder de la mention « lu et approuvé »)

lu et approuvé

M. Christophe LEVEQUE

Christophe Leveque

ANNEXE I (Art. 2 du cahier des charges) :
Description des ouvrages en place à l'entrée en jouissance du concessionnaire

Ouvrages appartenant à l'État ⁽¹⁾	Autres ouvrages ⁽¹⁾	Date d'expiration de la période d'amortissement
NÉANT	NÉANT	NÉANT

ANNEXE II (Art. 3 du cahier des charges)
Description des ouvrages autorisés à être implantés sur la parcelle

Description des ouvrages ⁽¹⁾	Coûts et amortissements prévus	Date d'expiration de la période d'amortissement	Contraintes particulières
NÉANT	NÉANT	NÉANT	NÉANT

ANNEXE III (Art. 5.6 du cahier des charges)
Contraintes particulières et droits de passage

Description des contraintes et droits de passage	Origine
En cas de découverte d'engins explosifs, le pétitionnaire devra alerter sans délai le Centre des Opérations Maritimes de Cherbourg (tél : 02.33.92.60.40). Il veillera à limiter les manipulations de l'engin, à éviter les chocs et à rester éloigné de l'engin qui devra être considéré comme dangereux.	Commandant de la zone maritime de la Manche et de la mer du Nord – Enquête administrative 2021-1

ANNEXE IV (Art. 5.7 du cahier des charges)
Déclaration annuelle de production : voir dernière page du présent arrêté

ANNEXE IV (Art. 5.8 du cahier des charges)
Description des activités exercées dans le prolongement de l'activité principale (R. 923-9 [2° du code rural et de la pêche maritime](#))

Liste des produits aquacoles issus de l'exploitation	Liste des produits complémentaires
NÉANT	NÉANT

⁽¹⁾ Préciser notamment s'il s'agit :

- de terre-pleins ;
- de constructions comportant des aménagements spéciaux (bureaux, magasins) ;
- d'autres constructions.



**PRÉFET
DU CALVADOS**
Service
Permis

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

**ANNEXE IV (Art. 5.7 du cahier des charges)
ANNÉE :**

DÉCLARATION DE PRODUCTION - CONCHYLICULTURE

Le présent document constitue la déclaration de production annuelle, en application du 4° de l'article R. 923-11 du livre IX du code rural et de la pêche maritime, qui doit être fournie à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du lieu du siège social de l'exploitation conchylicole avant le 31 juillet de chaque année. Cette déclaration peut être envoyée par courrier ou par voie électronique à l'adresse institutionnelle de la DDTM.

La période de production couverte par cette déclaration court du 1^{er} juillet de l'année n-1 au 30 juin de l'année n.

Cette déclaration doit prendre en compte les données de production de l'ensemble des concessions détenues par l'entreprise sur le territoire national. Si besoin, la production d'une même concession peut être déclarée sur plusieurs lignes.

RAISON SOCIALE :		N° SIRET :		code NAF :														
NOM du dirigeant :		Adresse du siège social :														
PRÉNOM du dirigeant :		N° tél. ou portable :		Fax :														
N° de marin (ou N° MSA) :														
Production sur la période considérée																		
N° complet de la concession (y compris le code du quartier maritime)	Localisation du parc (commune, lieu-dit, banc...)	Superficie ou longueur	Unité de production (poches, coupelles, bouchots, etc.)	Espèce de coquillage	Origine des coquillages	Naissains (en unités)			Juvéniles (en kg)			Tailles marchandes (en kg)						
						Stock présent au 1 ^{er} juillet de l'année n-1	Stock présent au 30 juin	Produits acquis pendant la période	Produits vendus pendant la période	Stock présent au 1 ^{er} juillet de l'année n-1	Stock présent au 30 juin	Produits acquis pendant la période	Produits vendus pendant la période	Stock présent au 30 juin	Stock présent au 1 ^{er} juillet de l'année n-1	Produits acquis pendant la période	Produits vendus pendant la période	
					<input type="checkbox"/> Gisement naturel <input type="checkbox"/> Captage <input type="checkbox"/> Écloserie <input type="checkbox"/> 2N <input type="checkbox"/> 3N													
					<input type="checkbox"/> Gisement naturel <input type="checkbox"/> Captage <input type="checkbox"/> Écloserie <input type="checkbox"/> 2N <input type="checkbox"/> 3N													
					<input type="checkbox"/> Gisement naturel <input type="checkbox"/> Captage <input type="checkbox"/> Écloserie <input type="checkbox"/> 2N <input type="checkbox"/> 3N													
					<input type="checkbox"/> Gisement naturel <input type="checkbox"/> Captage <input type="checkbox"/> Écloserie <input type="checkbox"/> 2N <input type="checkbox"/> 3N													

Je certifie l'exactitude des informations fournies.

DATE : SIGNATURE : Nombre total de pages de la déclaration :

Direction interrégionale des services
pénitentiaires de Rennes

14-2022-01-04-00005

Délégation de signature de Mme HANICOT DISP
Rennes du 4 janvier 2022 à Mr LANDAIS

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE
BRETAGNE-NORMANDIE-PAYS DE LOIRE

**Arrêté du 4 janvier 2022 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie LANDAIS
en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de CAEN, chef de projet-chef d'établissement
du futur centre pénitentiaire de Caen-Ifs**

Vu le Code de Procédure Pénale notamment en ses articles R 57-8 à R 57-9

Vu le Décret n°2016-1877 du 27 décembre 2016 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des directions interrégionales des services pénitentiaires et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer

Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant le ressort territorial des directions interrégionales de l'administration pénitentiaire et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer

Vu le Décret n° 97-3 du 7 janvier 1997 et l'arrêté du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels des services déconcentrés de l'Administration Pénitentiaire

Vu l'arrêté de la Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 14 septembre 2018 portant nomination et prise de fonction de Madame Marie-Line HANICOT en qualité de Directrice Interrégionale des services pénitentiaires de Rennes à compter du 1^{er} octobre 2018

Vu l'arrêté du 25 novembre 2021 du Directeur de l'Administration Pénitentiaire portant délégation de signature pour la Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes

Vu l'arrêté de la Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 20 juillet 2015 portant mutation de Monsieur Jean-Marie LANDAIS à compter du 1^{er} octobre 2015 en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de Caen

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 5 août 2021 portant mutation de Monsieur Jean-Marie LANDAIS à compter du 1^{er} septembre 2021 en qualité de chef de projet - chef d'établissement du futur centre pénitentiaire de Caen-Ifs

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 18 mars 2021 portant mutation de Monsieur Benoît SERGENT à compter du 15 mai 2021 en qualité d'adjoint au chef d'établissement de la maison d'arrêt de Caen

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 30 juillet 2021 portant mutation à compter du 1^{er} septembre 2021 de Monsieur Chris PERRICHET, directeur des services pénitentiaires, au futur centre pénitentiaire de Caen-Ifs

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 4 août 2021 portant mutation à compter du 1^{er} janvier 2022 de Madame Christelle BARBIER, directrice des services pénitentiaires, au futur centre pénitentiaire de Caen-Ifs

Arrête :

Article 1^{er}

Madame Marie-Line HANICOT, Directrice Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes, donne délégation de signature à Monsieur Jean-Marie LANDAIS, Directeur des services pénitentiaires, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Caen, chef de projet-chef d'établissement du futur centre pénitentiaire de Caen-Ifs, pour tout acte ou décision relatifs à la gestion individuelle ou collective des personnes placées sous main de justice, des personnels et ressources humaines, à la gestion économique et financière de la maison d'arrêt de Caen, ainsi qu'aux relations partenariales et de communication développées à la maison d'arrêt de Caen, et ce dans la limite des fonctions et attributions confiées à la Directrice Interrégionale.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Marie LANDAIS, délégation de signature est donnée à Monsieur Benoît SERGENT, adjoint au chef d'établissement de la maison d'arrêt de Caen, à Monsieur Chris PERRICHET, directeur des services pénitentiaires au futur centre pénitentiaire de Caen-Ifs et à Madame Christelle BARBIER, directrice des services pénitentiaires au futur centre pénitentiaire de Caen-Ifs

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Rennes le 4 janvier 2022

La Directrice Interrégionale
des Services Pénitentiaires de Rennes

Marie-Line HANICOT



DRFIP de Bretagne et d'Ille-et-Vilaine

14-2022-01-03-00012

Arrêté portant délégation de signature en
matière d'administration provisoire des
successions non réclamées, du curatelle des
successions vacantes, de gestion et de
liquidation des successions en déshérence dans
le département du Calvados

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION RÉGIONALE
DES FINANCES PUBLIQUES DE BRETAGNE
ET DU DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE**

Cité administrative
Avenue Janvier
BP 72102 - 35021 RENNES CEDEX 9

Arrêté de subdélégation de signature en matière d'administration provisoire des successions non réclamées, de curatelle des successions vacantes, de gestion et de liquidation des successions en déshérences dans le département du Calvados

- VU** Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** Le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques ;
- VU** Le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;
- VU** L'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés, modifiés par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2007 ;
- VU** L'arrêté du préfet du Calvados, en date du 6 janvier 2020, accordant délégation de signature à M. Hugues BIED-CHARRETON, directeur régional des Finances publiques de la région Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérences dans le département du Calvados ;

ARRETE :

Art.1. La délégation de signature qui est conférée à M. Hugues BIED-CHARRETON directeur régional des Finances publiques de la région Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, par l'article 1^{er} de l'arrêté du 6 janvier 2020, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département du Calvados, sera exercée par Mme Muriel PETITJEAN, administratrice générale des Finances Publiques, responsable du pôle gestion publique ;

Art.2. En cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation sera exercée par M. Valéry ANDRIEUX, administrateur des Finances publiques, adjoint au responsable du pôle gestion publique ou, à défaut, par Mme Maryline EVE, inspectrice divisionnaire des Finances Publiques ;

Art.3. Cette délégation de signature est accordée aux agents suivants :

- Mme Sophie CONAN, inspectrice des Finances publiques;
- Mme Béatrice AUBRY, contrôleur principal des Finances publiques ;
- Mme Christine BEAUVAIS, contrôleur des Finances publiques ;
- M. Pascal BERTHEAS, contrôleur principal des Finances publiques ;
- M. Jean-Paul DAVANCAZE, contrôleur principal des Finances publiques;
- M. Christian DELARUE, contrôleur principal des Finances publiques ;
- Mme Maryse DESPRES, contrôleur principal des Finances publiques ;
- M. Jean-Marc LASPRESES, contrôleur principal des Finances publiques ;
- M. Christophe ROUSSEL, contrôleur des Finances publiques ;
- M. Bruno SAUZEDE, attaché d'administration ;
- Mme Nathalie DAVAL, contrôleur principal des Finances publiques ;
- Mme Françoise LECOURT, contrôleur principal des Finances publiques ;
- Mme Christelle LIEVRE, contractuelle.

Art.4. Le présent arrêté abroge le précédent arrêté du 17 septembre 2021 se rapportant à cet objet ;

Art.5. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Calvados et affiché dans les locaux de la direction régionale des Finances publiques de la région Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;

Fait à Rennes, le 03 janvier 2022

L'Administrateur général des Finances publiques,
Directeur régional des Finances publiques de Bretagne
et du département de l'Ille-et-Vilaine

signé

Hugues BIED-CHARRETON

Préfecture du Calvados

14-2022-01-05-00001

Arrêté n°2022/SIDPC/PC/002 portant obligation du port du masque de protection, tous les jours, dans les rues et espaces publics de la ville de Caen, mentionnés en annexe du présent arrêté



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° 2022/SIDPC/PC/002 portant obligation du port du masque de protection, tous les jours, dans les rues et espaces publics de la Ville de Caen, mentionnés en annexe du présent arrêté

**Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados à compter du 6 janvier 2020 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 8 janvier 2021 nommant M. Julien DECREÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

Vu l'arrêté du préfet du Calvados du 22 janvier 2021 portant délégation de signature à M. Julien DECREÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'avis sanitaire de l'agence régionale de santé de Normandie ;

Vu la demande du maire de Caen ;

Considérant le fait que le virus Covid-19 continue de circuler sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant que le centre-ville de Caen est très fréquenté ;

Considérant que la densité de la foule ne permet pas de respecter la distanciation physique d'un mètre entre chaque personne ;

Considérant qu'il en résulte un risque de contamination par le Covid-19 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires afin de limiter la transmission du Covid-19 et prévenir l'apparition de clusters ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : l'arrêté n°2021/SIDPC/AL/316 portant obligation du port du masque de protection, tous les jours, dans les rues et espaces publics de la ville de Caen est abrogé.

Article 2 : le port du masque de protection, par les personnes âgées de onze ans et plus, est obligatoire, tous les jours, dans les rues et espaces publics de la ville de Caen mentionnés en annexe du présent arrêté.

Article 3 : cette mesure s'applique jusqu'au 31 janvier 2022 inclus.

Article 4 : le présent arrêté sera communiqué au maire de la Ville de Caen qui devra en assurer l'affichage en complément de la signalétique relative à la visibilité de cette mesure. Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 5 : le non-respect des dispositions du présent arrêté expose son auteur à une amende forfaitaire d'un montant de 135 €.

Article 6 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans le même délai, ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet : www.telerecours.fr.

Article 7 : le directeur de cabinet du préfet du Calvados, le maire de Caen et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Caen, le

05/01/2022

Pour le préfet,
Le directeur de cabinet,



Julien DECRÉ

Annexe à l'arrêté n° 2022/SIDPC/PC/002 portant obligation du port du masque de protection, tous les jours, dans certaines rues et espaces publics de la Ville de Caen

Rues et espaces publics où le port du masque de protection est obligatoire :

- Place Saint Sauveur
- Rue Saint Sauveur
- Rue aux Fromages
- Rue Vauquelin
- Rue Demolombe
- Rue Froide
- Rue Ecuyère
- Rue Arcisse de Caumont
- Rue Saint Pierre
- Rue Montoir-Poissonnerie
- Rue de Bras
- Rue Paul Doumer
- Rue de Strasbourg
- Rue du Moulin
- Rue Hamon
- Boulevard Maréchal Leclerc
- Boulevard des Alliés
- Quai Vendœuvre
- Rue Bellivet
- Place de la République,
- Esplanade Léopold Sedar-Senghor
- Rue de Geôle
- Rue du Gaillon
- Enceinte du Château de Caen, pelouses et promenade sous les remparts
- Esplanade de la Paix
- Place de la Gare
- Place Pierre Bouchard
- Rue de la monnaie
- Passage d' Escoville
- Venelle de l'Odon
- Rue Neuve Saint Jean
- Esplanade Jo Trehard

Rues partiellement concernées par l'obligation de port du masque de protection :

- Rue Jean Eudes
- Rue du Vaugueux
- Rue Saint-Jean
- Avenue du Six Juin
- Rue des Fossés du Château
- Avenue de la libération

Sous-préfecture de Lisieux

14-2022-01-04-00004

Arrêté préfectoral portant renouvellement de la
composition de la commission consultative de
l'environnement de l'aéroport Deauville
Normandie

**Arrêté préfectoral portant renouvellement de la composition
de la commission consultative de l'environnement de l'aéroport de Deauville Normandie
(mandat 2022 - 2025)**

—
**LE PREFET DU CALVADOS
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

—
VU le code de l'environnement notamment les articles L.571-13 et R.571-70 à R.571-80;

VU le code de l'urbanisme notamment les articles L112-3; R112-3 et suivants;

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles R133-3 et suivants;

VU les arrêtés préfectoraux en date du 30 octobre 2009, 4 juin 2014, 19 juin 2014, 10 septembre 2015, 18 octobre 2018, 18 septembre 2019, 16 octobre 2020 portant renouvellement des membres de la commission consultative de l'environnement pour l'aéroport Deauville Normandie;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 décembre 2021 de délégation de signature de M.Guillaume LERICOLAIS, Sous-Préfet de l'arrondissement de Lisieux;

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes Côte Coeur Fleurie en date du 11 juillet 2020;

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Honfleur Beuzeville en date du 22 juillet 2020;

VU le mail en date du 18 février 2021 de M.William BORDEAUX, Président de l'aéroclub de Deauville;

VU le mail en date du 23 août 2021 de M.LUQUET, Président de l'association Les Amis de Trouville, Hennequeville et Villerville;

VU le mail en date du 24 août 2021 du Conseil Départemental du Calvados informant que lors de sa séance du 19 juillet 2021, le Conseil Départemental a désigné pour le représenter au sein de la commission consultative de l'environnement de l'aéroport Deauville Normandie, Mme NOUVEL-ROUSSELOT, conseillère départementale du canton de Honfleur-Deauville (titulaire) et M. Michel LAMARRE, conseiller départemental du canton de Honfleur-Deauville (suppléant);

VU le mail en date du 24 août 2021 de M.FOURNIS, Président de l'association pour le développement économique de l'aéroport Deauville Normandie;

VU le mail en date du 01 septembre 2021 de la CCI Seine Estuaire informant le sous-préfet de l'arrondissement de Lisieux les représentants des personnels exerçant leurs activités sur l'aéroport et les représentants de l'exploitant de l'aéroport au titre des professions aéronautiques de la commission consultative de l'environnement de l'aéroport Deauville Normandie ont été désignés;

VU la lettre en date du 06 septembre 2021 et les mails de réponse de M.ESTIVAL, Président de l'association ECU (Environnement, Cadre de vie, Urbanisme - 6 rue Le Mesnil – 14790 Verson) en vue de siéger au sein de la CCE de l'aéroport de Deauville Normandie;

VU le mail en date 21 septembre 2021 de la Région Normandie indiquant que la commission permanente du Conseil Régional de Normandie a lors de sa séance du 13 septembre 2021 désigné pour représenter la Région au sein de la commission consultative de l'environnement de l'aéroport Deauville Normandie, M. Serge TOUGARD (titulaire) et M. Claire JOLIVET-SERVANT (suppléante);

VU le mail de la CCI Seine Estuaire en date du 17 décembre 2021 précisant que par procès-verbal de la séance d'installation en date du 25 novembre 2021, M. Patrice PAUZAT est déclaré élu Président de la Délégation du Pays d'Auge de la CCIT Seine Estuaire;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder au renouvellement des membres de la commission consultative de l'environnement de l'aéroport de Deauville Normandie suite aux renouvellements des conseils municipaux, des conseils régionaux et départementaux ainsi que l'achèvement des mandats des professions aéroportuaires et des associations;

CONSIDERANT qu'il est d'intérêt général que la composition de la commission consultative de l'environnement de l'aéroport de Deauville Normandie soit la plus représentative possible et qu'elle permette d'intégrer au titre des associations de protection de l'environnement concernées par l'environnement aéroportuaire des représentants de l'association ECU (Environnement, Cadre de vie, Urbanisme);

Sur proposition du Sous-Préfet de l'arrondissement de Lisieux;

ARRETE

Article 1: La commission consultative de l'environnement pour l'aéroport de Deauville Normandie présidée par le Préfet ou son représentant est composée comme suit:

1°) Au titre des professions aéronautiques :

Représentants des personnels exerçant leurs activités sur l'aéroport:

- Mme Caroline VARIN, responsable du système de gestion de la sécurité, aéroport de Deauville Normandie (titulaire)
- M. Xavier BARBEY, chef d'exploitation, aéroport de Deauville Normandie (suppléant)

Représentants des usagers de l'aéroport:

Aéroclub de DEAUVILLE :

- M. William BORDEAUX, Président de l'aéroclub (titulaire)
- M. Philippe JAVIER, Secrétaire Général de l'aéroclub (suppléant)

STH-HIPAVIA :

- Mme de MOUSSAC (titulaire)
- M. BERGHGRACHT (suppléant)

Représentants de l'exploitant de l'aéroport:

- M. Patrice PAUZAT, Président de la CCIT Seine Estuaire – délégation du Pays d'Auge (titulaire)
- Mme Maryline HAIZE-HAGRON, Directrice de l'aéroport Deauville Normandie (suppléante)

2°) Au titre des représentants des collectivités territoriales :

Conseil Régional de Normandie:

- M.Serge TOUGARD , conseiller régional (titulaire)
- Mme JOLIVET-SERVANT, conseillère régionale (suppléante)

Conseil Départemental du Calvados:

- Mme Colette NOUVEL-ROUSSELOT, conseillère départementale du canton de Honfleur-Deauville (titulaire)
- M.Michel LAMARRE, conseiller départemental du canton de Honfleur-Deauville (suppléant)

Communauté de communes du Pays de Honfleur-Beuzeville:

- Mme Michèle LEVILLAIN, maire de la commune de Pennedepie (titulaire)
- M. Albert DEPUIS, maire de la commune de Cricqueboeuf (suppléant)

Communauté de communes Coeur Côte Fleurie:

- M. Philippe LANGLOIS, maire de la commune de Saint-Gatien-des-Bois (titulaire)
- Mme Ihsane ROUX, adjointe au maire de Saint-Gatien-des-Bois (suppléante)

3°) Au titre des Associations :

Association "Les amis de Trouville, Hennequeville et Villerville" :

- M.Henri LUQUET, président (titulaire)
- M.Jean-Claude MONTHOUR, vice-président (titulaire)
- Mme Natalie de KERGORLAY, administratrice (titulaire)
- M.Daniel CONTOZ, secrétaire général (suppléant)

Association pour le développement économique de l'aéroport de Deauville Normandie:

- M.Claude FOURNIS, Président (titulaire)
- M.Gérard LEGOUPIL, Vice-Président (titulaire)
- M.Christian HELAINE, Secrétaire (titulaire)
- M.Didier CHEFFERT,Trésorier (suppléant)

Association ECU (Environnement, Cadre de vie, Urbanisme):

- M.Jean ESTIVAL, Président (titulaire)
- M.Michel MANCEL (titulaire)
- M.Philippe TOUZEAU (titulaire)
- M.Yves THORIGNE (suppléant)

4°) Au titre des représentants de l'administration appelés à assister de façon permanente aux réunions:

- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Lisieux ou son représentant, président
- M. le Directeur de la sécurité de l'aviation civile ouest ou son représentant
- M. le Chef de la Circulation Aérienne de l'aéroport de Deauville Normandie ou son représentant
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ou son représentant
- M.le Commandant de la compagnie GTA à BREST – BGTA DEAUVILLE ST GATIEN ou son représentant
- M.le Chef d'Escadron, commandant la compagnie de gendarmerie de Deauville ou son représentant
- M.le Commissaire de Police, chef du District de la Côte Fleurie ou son représentant

Article 2: La durée du mandat des membres de la commission consultative représentant les professions aéronautiques et les associations est d'une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3: Le mandat des représentants des collectivités territoriales s'achève avec le mandat des assemblées auxquelles ils appartiennent. Toute personne désignée pour remplacer un membre en cours de mandat l'est pour la période restant à courir jusqu'au terme normal de ce mandat.

Article 4: Le secrétariat de la commission est assuré par la Chambre de Commerce et d'Industrie Seine-Estuaire – délégation du Pays d'Auge, exploitant de l'aéroport de Deauville Normandie.

Article 5: La commission consultative de l'environnement pour l'aéroport de Deauville Normandie est consultée chaque fois que des modifications des installations et/ou des conditions d'exploitation ont une incidence significative sur l'environnement.

Elle est également consultée lors de l'établissement et de la modification du plan d'exposition au bruit de l'aéroport.

Article 6: La commission se réunit au moins une fois par an en séance plénière, sur convocation de son président qui fixe l'ordre du jour de chaque séance.

Le Président est tenu de réunir la commission à la demande du tiers au moins de ses membres.

La commission peut entendre, sur invitation du Président, les représentants des administrations intéressées et, en tant que de besoin, toutes personnalités ou organismes en qualité d'experts dont l'audition lui paraît utile. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Article 7: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 8: Le sous-préfet de l'arrondissement de Lisieux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et sera notifié aux membres de la commission.

Lisieux, le 04 janvier 2022

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet

Guillaume BERICOLAIS